

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi



PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR L'ANNEE 2019

Table des matières

EXPOSE GENERAL DES MOTIFS	3
I. Contexte	4
II. Principaux enjeux.....	6
II.1. Stimuler la performance du système fiscal	6
II.2. Tirer les conséquences des prix élevés du pétrole sans éroder le pouvoir d'achat des citoyens :	10
III. Grandes lignes du budget	12
III.1. Les ressources :	12
III.2. Les charges :	13
EXPOSE DES MOTIFS PAR ARTICLE	16
PREMIERE PARTIE :	17
CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER	17
DEUXIEME PARTIE :	21
MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS DIVERSES	21
PROJET DE LOI	34
PREMIERE PARTIE :	35
CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER	35
DEUXIEME PARTIE :	38
MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS DIVERSES	38
ANNEXES	49
ANNEXE I : PREVISIONS DE RESSOURCES	50
ANNEXE II : RECAPITULATION GLOBALE PAR TITRE	51
ANNEXE III : RECAPITULATION PAR INSTITUTION ET MINISTERE ET PAR TITRE	52
ANNEXE IV : RECAPITULATION DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	63
ANNEXE V : DEFICIT STANDARD	64

EXPOSE GENERAL DES MOTIFS

I. Contexte

Le monde d'aujourd'hui est marqué du sceau de l'instabilité et les finances publiques n'y échappent pas. Les Etats définissent des priorités, mettent en œuvre des politiques et prennent des décisions, qui peuvent être remises en cause par un environnement incertain.

C'est ainsi qu'au plan externe, la politique budgétaire du Sénégal subit, notamment, les contrecoups :

- ✓ des tensions géopolitiques au Proche-Orient, où le conflit larvé entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Iran pose les jalons d'un futur choc pétrolier, potentiellement redoutable pour notre économie encore très dépendante des énergies fossiles ;
- ✓ de la guerre commerciale entre les Etats-Unis et la Chine qui, à moins d'un dénouement heureux, risque de plomber la croissance mondiale, ce qui affectera négativement nos flux monétaires entrants (investissements directs étrangers) comme sortants (exportations) ;
- ✓ du « Brexit », avec le scénario de plus en plus probable d'une séparation sans accord entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, ce qui ne sera pas sans conséquences négatives sur la politique d'aide publique au développement de ces deux partenaires de notre pays.

Sur le plan interne, l'élection présidentielle du 24 février 2019 a fini de confirmer la maturité de la démocratie sénégalaise, saluée dans un bel élan d'unanimité par les acteurs nationaux et la communauté internationale.

Le Président de la République réélu, Monsieur Macky SALL, a aussitôt engagé des réformes institutionnelles au sein de l'Etat, avec l'objectif affiché d'améliorer la gouvernance et les performances de l'Etat. A ce titre, deux mesures phares marquent l'entame du quinquennat, à savoir :

- le resserrement de l'équipe gouvernementale, qui passe de quarante à trente-deux ministres ;
- la suppression du poste de Premier Ministre, dans le souci d'optimiser le processus décisionnel au niveau de l'Exécutif, pour davantage de redevabilité et de lisibilité.

Ces différents évènements ont des conséquences sur le budget de l'Etat.

En effet, l'article 47 de la loi organique n°2011-15 du 8 juillet 2011 relative aux lois de finances impose au Gouvernement de déposer, en cours d'exercice

budgétaire, un projet de loi de finances rectificative (LFR) si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a- bouleversement des grandes lignes de l'équilibre budgétaire ou financier défini par la loi de finances de l'année ;
- b- intervention de mesures législatives ou réglementaires affectant de manière substantielle l'exécution du budget ;
- c- surplus de recettes recouvrées par rapport aux prévisions de la loi de finances de l'année.

Les deux premières conditions sont incontestablement réalisées puisque :

- 1- au regard de la conjoncture économique internationale et de ses incertitudes, il s'avère opportun d'anticiper des chocs et d'observer, à cet égard, une certaine prudence dans la mobilisation des investissements publics financés par des emprunts extérieurs (les prêts-projets) ;
- 2- la réorganisation profonde du pouvoir exécutif rend caducs de larges pans de la loi n°2018-29 du 19 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019.

En effet, le budget 2019 est un budget de moyens, le dernier voté dans ce format avant que le Sénégal ne bascule en 2020 dans la budgétisation par programmes.

Or, le budget de moyens constitue, avant tout, une photographie de l'architecture gouvernementale. Si elle est modifiée de manière substantielle en cours d'exercice, alors une LFR devient incontournable, car seule une loi de finances peut créer ou supprimer un chapitre budgétaire.

Enfin, l'autre mesure forte de cette présente LFR concerne le renforcement de la préservation de notre écosystème. En effet, la prise en charge du bien être des générations futures exige une politique efficace de protection de l'environnement. Or, d'après l'Agence nationale de la statistique et de la démographie (ANSD), la superficie couverte par les forêts connaît une perte moyenne de 40 000 hectares par an au Sénégal.

A ce titre, le « PSE vert » amplifie les politiques de développement et de promotion des changements climatiques. C'est ainsi que l'Etat du Sénégal vient d'initier un important programme de reforestation et de restauration des écosystèmes dont la mise en œuvre sera assurée par la nouvelle Agence sénégalaise de protection des forêts (ASP-F) qui devrait générer la création d'environ 50 000 emplois.

II. Principaux enjeux

II.1. Stimuler la performance du système fiscal

Dans un contexte où des crises internationales, bien que paraissant lointaines, risquent de fragiliser ses finances publiques, le Sénégal se doit d'en renforcer la résilience.

Le meilleur antidote aux vulnérabilités du système reste la mobilisation des ressources intérieures, particulièrement à travers une fiscalité plus efficace.

II.1.1. La fiscalité de porte

La fiscalité de porte continuera de jouer un rôle crucial, comme levier important dans le financement des politiques publiques.

Toutefois, il faut reconnaître qu'avec les engagements pris dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) et de la future Zone de libre échange africaine (ZLECAF), la marge de manœuvre du Sénégal est très limitée en matière de législation douanière.

C'est pourquoi, l'efficacité de la fiscalité de porte reposera pour l'essentiel sur la poursuite de la modernisation de l'administration douanière et la réorganisation interne des services. Parallèlement, la Direction générale des Douanes mettra l'accent, pour le reste de l'année 2019, sur des mesures opérationnelles dont l'impact positif sur les recettes est attendu, comme par exemple :

- ✓ l'élargissement de l'assiette des droits et taxes sur les déclarations du secteur dit informel par un dédouanement aux valeurs, poids et espèces et non plus sur la base de forfaits ou barèmes par conteneur ;
- ✓ le renforcement des contrôles sur les régimes économiques et particuliers ainsi que sur les acquits-à-caution, afin de lutter contre les déversements frauduleux de marchandises sous douane et les réexportations fictives ;
- ✓ le renforcement du suivi des paiements des moratoires et de la TVA suspendue ainsi que des créances douanières de façon générale ;
- ✓ le renforcement de la compétence des bureaux intérieurs dans la perspective de l'effectivité du dédouanement de proximité ;
- ✓ la disponibilité et le renforcement de la robustesse du système de dédouanement, GAINDE.

L'autre volet de la politique fiscale, la fiscalité intérieure, offre également de grandes perspectives.

II.1.2. La fiscalité intérieure

Le Sénégal a déjà accompli des progrès remarquables dans le recouvrement des recettes fiscales ces dernières années, les faisant passer de 1 299,4 milliards de FCFA en 2011 à 1 980,6 milliards de FCFA en 2018, soit une augmentation de plus de 52% en 7 ans, ce qui dénote du dynamisme de l'administration fiscale.

Ces avancées ont, pourtant, coïncidé avec un mouvement de baisses d'impôts visant à redonner des marges de compétitivité aux entreprises et du pouvoir d'achat aux citoyens.

Toutefois, la politique fiscale peut encore être optimisée dans le sens de mieux financer le Plan Sénégal Emergent, sans porter atteinte à la productivité des entreprises ainsi qu'à la consommation des ménages. Dans cette optique, les mesures suivantes sont prévues :

- 1- une taxation renforcée des jeux de hasard ;
- 2- la rationalisation des réponses pénales aux infractions fiscales ;
- 3- l'adaptation des dispositions fiscales régissant l'amont pétrolier à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-03 du 1er février 2019 portant Code pétrolier ;
- 4- la rationalisation de la taxation des sachets en plastique ;
- 5- un meilleur accompagnement du Waqf ;
- 6- l'institution du régime d'imposition de la société par actions simplifiée (SAS) nouvellement consacrée par l'OHADA.

A/ Mieux lutter contre la fraude fiscale :

Enfin, il convient de relever que les meilleures règles fiscales ne produiront jamais l'effet escompté tant qu'elles sont trop facilement contournées par les contribuables indéclicats.

De ce point de vue, il faut déplorer que malgré l'existence d'un dispositif juridique permettant de sanctionner pénalement les cas de fraude fiscale les

plus graves, jamais dans l'histoire du Sénégal une entreprise ou un individu n'a été condamné au plan pénal pour des faits de fraude fiscale.

Pourtant, la fraude fiscale représente une atteinte grave à la cohésion nationale, puisqu'elle sape le principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques, en plus d'être un crime contre les intérêts de la collectivité nationale. En effet, chaque franc fraudé est un franc de moins qui aurait pu aller à l'éducation, à la santé, à la sécurité publique, bref à toutes les politiques qui assurent le devenir de notre pays.

B/ L'adaptation des dispositions fiscales régissant l'amont pétrolier à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-03 du 1^{er} février 2019 portant Code pétrolier :

Le potentiel de ressources mis en exergue par les récentes découvertes d'hydrocarbures a considérablement modifié l'environnement de l'amont pétrolier au Sénégal et conduit à l'adoption d'un nouveau Code pétrolier.

Le nouveau contexte a parallèlement révélé l'impérieuse nécessité de réviser les dispositions fiscales régissant ce secteur pour permettre à l'Etat de mieux tirer profit de l'exploitation des ressources pétrolières et gazières.

A cet effet, les principales mesures envisagées portent sur les règles de détermination de l'impôt sur les sociétés et la fiscalité des cessions de droits portant sur des titres miniers d'hydrocarbures. En effet, pour préserver les intérêts du Trésor public, l'impôt sur les sociétés dû par les titulaires de tels titres miniers sera calculé par zone contractuelle et non sur l'ensemble des activités du contractant et les plus-values de cession réalisées dans le cadre des mutations de droits portant sur des titres miniers d'hydrocarbures mieux appréhendées.

De même, il est prévu une révision des dispositions relatives aux exonérations pour les rendre plus cohérentes aux exigences de développement des projets pétroliers en cours au Sénégal.

C/ La rationalisation de la taxation des sachets en plastique :

L'application de la taxe sur les sachets en plastique instituée à la faveur de l'adoption de la loi n° 2018-10 du 30 mars 2018 modifiant certaines dispositions du CGI pose de réelles difficultés aux assujettis car les droits dus sont très élevés eu égard à la valeur des produits concernés. Pour corriger cette situation, il est proposé de ramener le tarif qui est actuellement de 3 francs par gramme à trois cents (300) francs par kilogramme pour rendre plus opérationnelles les dispositions relatives à cette taxe.

D/ Un meilleur accompagnement du Waqf :

Alors que le cadre légal et réglementaire du Waqf n'était pas encore consolidé, la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant CGI avait institué des mesures incitatives en faveur de cet instrument qui constitue un véritable moyen de lutte contre la pauvreté et les inégalités sociales.

La loi n° 2015-11 du 06 mai 2015 relative au Waqf et son décret d'application sont venus combler cette lacune. Aussi, est-il question de compléter le dispositif fiscal d'accompagnement de cet outil innovant de financement qui a un impact direct sur le développement économique et le bien-être des populations bénéficiaires notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'agriculture et de l'emploi.

E/ L'institution du régime d'imposition de la société par actions simplifiée (SAS) :

A la faveur de la révision de son Acte Uniforme sur les sociétés commerciales et le GIE du 5 mai 2014, l'OHADA a introduit dans son dispositif une nouvelle forme de société notamment, la société par actions simplifiée (SAS).

La SAS est une société commerciale offrant aux actionnaires une grande liberté d'organisation. Elle est constituée par une ou plusieurs personnes n'engageant leur responsabilité qu'à concurrence de leurs apports. Elle est caractérisée par la souplesse de ses règles de fonctionnement par rapport aux autres types de Sociétés.

Le régime d'imposition de cette nouvelle forme de société consacrée par l'OHADA doit être alors prévu par la loi fiscale. Aussi, est-il proposé une modification des dispositions de l'article 4 du Code général des impôts pour préciser que la société par actions simplifiée est soumise à l'impôt sur les sociétés au même titre que la société anonyme et la société par responsabilité limitée.

II.2. Tirer les conséquences des prix élevés du pétrole sans éroder le pouvoir d'achat des citoyens :

Le Plan Sénégal Emergent (PSE) constitue aussi un bouclier protecteur des populations, contre notamment les externalités négatives des chocs économiques qui peuvent déstabiliser leur pouvoir d'achat. Parmi ces chocs sur le pouvoir d'achat, figure en bonne place la volatilité des cours du pétrole.

Le Sénégal met en œuvre depuis 2012 une politique de « décarbonisation » de son économie, en augmentant la part des énergies renouvelables dans la composition de son mix énergétique. Et cette politique porte ses fruits puisque l'éolien et le solaire génèrent aujourd'hui une grande partie de l'électricité consommée dans le pays. Mais comme tous les choix industriels de long terme, cette politique mettra encore du temps avant de faire du Sénégal un pays peu dépendant des énergies fossiles. Pour l'heure, le pétrole et le gaz pèsent lourdement dans notre consommation énergétique.

Depuis quelques années, le prix du baril est sujet à des fluctuations incessantes mais la tendance récente reste caractérisée par un mouvement haussier. Or un pétrole cher signifie, pour un pays comme le nôtre :

- des tarifs d'électricité élevés ;
- une hausse des prix de certains biens et services, comme le transport ou le pain des boulangeries ;
- une aggravation du déficit de la balance commerciale ;
- un déploiement plus lent de l'électrification rurale ;
- une augmentation des charges des entreprises, notamment industrielles, se traduisant par moins d'investissements, moins de recrutements, moins de compétitivité...

C'est pourquoi, l'Etat, depuis plus d'un an, avait choisi d'assumer sa mission d'amortisseur de chocs, en décidant de ne pas répercuter aux consommateurs et aux entreprises la hausse des prix du baril, comme en témoignent les tableaux ci-dessous :

Comparaison entre Prix réels et Prix appliqués				
Produits "blancs" en TTC (F/litre)	Prix réels du 1er Juin 2019	Prix en vigueur (F CFA/l)	Variation absolue (en Fcfa)	Variation relative (en %)
Supercarburant	825	695	130	18,7
Essence ordinaire	789	665	124	18,6
Essence pirogue	619	497	122	24,5
Pétrole lampant	539	410	129	31,5
Gasoil	705	595	110	18,5

Comparaison entre Prix réels et Prix appliqués				
Produits "noirs" en TTC (F/Tonne)	Prix réels du 1er Juin 2019	Prix en vigueur (F CFA/t)	Variation absolue (en Fcfa)	Variation relative (en %)
Diésel-Oil	581 087	486 894	94 193	19,3
Diésel Sénélec	563 387	554 480	8 907	1,6
Fuel Oil 180	443 366	434 985	8 381	1,9
Fuel Oil 180 Senelec	407 376	399 025	8 351	2,1
Fuel Oil 380 BTS	427 712	420 886	6 826	1,6
Fuel Oil 380 BTS Senelec	391 780	384 979	6 801	1,8
Fuel Oil 380 HTS	427 037	418 715	8 322	2,0
Fuel 380 HTS Senelec	391 107	382 816	8 291	2,2

A présent, la situation est difficilement soutenable pour les finances publiques car le blocage des prix, a deux effets budgétaires immédiats :

- 1- les distributeurs accumulent des pertes commerciales que l'Etat est obligé de leur rembourser. Elles se sont élevées à **105,309 milliards** de FCFA en 2018 et atteindront, si rien n'est fait, **120,634 milliards** d'ici fin 2019 ;

2- la SENELEC a besoin d'une subvention de **150 milliards** de FCFA pour maintenir les tarifs de l'électricité à leur niveau actuel.

Or, le contexte international, avec notamment l'embargo sur le pétrole iranien, la crise politique au Venezuela et la dégradation de la situation sécuritaire en Libye, ne semble pas pencher pour une baisse prochaine des cours, bien au contraire.

Par voie de conséquence, l'Etat doit, en toute responsabilité, se rapprocher de la vérité des prix, pour éviter que les ressources censées financer l'ensemble des politiques publiques soient phagocytées par le seul secteur de l'énergie.

Mais cet exercice sera fait de manière à limiter au maximum les effets négatifs sur les consommateurs et les entreprises.

Concrètement, avec la mise en œuvre combinée de l'ensemble de ces mesures d'amélioration des recettes budgétaires, la présente LFR va permettre de générer plus de **100 milliards de FCFA** qui pourraient résorber en partie la baisse des recettes fiscales et les moins-values de recettes jusqu'ici enregistrées.

III. Grandes lignes du budget

III.1. Les ressources :

Les ressources de la présente loi de finances rectificative ont été revues à la baisse passant de 4 071,77 milliards FCFA à 3 988,63 milliards FCFA, soit 83,14 milliards FCFA en valeur absolue et 2% en valeur relative. Cette situation s'explique par :

- la révision à la baisse des recettes fiscales pour 100 milliards FCFA, des dons budgétaires pour 12,77 milliards FCFA et des prêts projets pour 150 milliards FCFA ;
- la hausse exceptionnelle des appuis budgétaires, dont le montant cumulé passe de **65 milliards** de FCFA à **294,9 milliards** de FCFA ; soit une progression de 229,9 milliards de FCFA en valeur absolue.

Ces appuis proviennent essentiellement des concours de :

- la Banque Mondiale, à hauteur de **137,5 milliards FCFA** ;
- l'Agence Française de Développement, pour **98,4 milliards FCFA** ;
- la Banque Africaine de Développement, pour **49,2 milliards FCFA**.

La leçon à en tirer relève de l'évidence : le Sénégal, sa stratégie d'émergence, sa gouvernance ainsi que les résultats obtenus sur les terrains économique et social, inspirent confiance à nos partenaires techniques et financiers qui l'expriment en augmentant massivement leurs appuis budgétaires à notre pays.

III.2. Les charges :

Au cours du premier trimestre 2019, les dépenses ont connu une forte hausse par rapport aux objectifs. En effet, cette situation se justifie par la prise en charge d'importantes dépenses liées à :

- la campagne agricole de 2018-2019 ;
- les élections présidentielles;
- les reprises de 2018 sur 2019;
- les frais d'actes et de contentieux ;
- les dépenses de sécurité.

Les dépenses prévues dans la LFI ne sont pas fondamentalement remises en cause puisque :

- 1- le titre I « Amortissement et charges de la dette publique » n'évolue pas. Il reste à 863,17 milliards de FCFA ;
- 2- le titre II « Dépenses de personnel » se stabilise à 743,41 milliards de FCFA comme prévu dans la LFI ;
- 3- les dépenses de fonctionnement (titres III et IV) vont par contre connaître une légère hausse de 1,7% et sont arrêtées à 911,92 milliards FCFA pour prendre en charge principalement le complément des bourses nationales, des salaires des contractuels de l'Education et de la Santé et des charges de fonctionnement du COUD et des CROUS ;
- 4- les dépenses d'investissement sur ressources internes vont enregistrer une augmentation de 50,02 milliards de FCFA, soit 7,8%, destinée principalement à couvrir en partie le complément du TER (5 milliards FCFA), de la compensation tarifaire (15 milliards FCFA), du Fonds de soutien à l'énergie/pertes commerciales (15 milliards FCFA) ainsi qu'une partie du financement de la campagne agricole (15 milliards FCFA).
- 5- Les dépenses d'investissement sur ressources extérieures vont, par contre, enregistrer une baisse de l'ordre de 19% au profit de l'appui budgétaire sous forme d'emprunts programmes qui connaîtra une hausse de plus de 350% traduisant la confiance renouvelée des Partenaires Techniques et Financiers en la conduite des politiques publiques de notre pays.

Pour les recettes et les dépenses des comptes spéciaux du Trésor, elles affichent une hausse de 1,8 milliard FCFA par rapport à la LFI pour les porter à 135,95 milliards de FCFA.

Cette hausse (0,3 milliard FCFA) est destinée d'une part, au compte d'affectation spéciale « Caisse d'Encouragement à la Pêche et aux Industries annexes (CEPIA) » afin de prendre en charge les recettes issues des nouveaux accords de pêche avec l'Union européenne et d'autre part, à la prise en charge, en 2019, des cotisations dues au titre du FNR des policiers radiés depuis 1987 à l'effet de régulariser leurs cotisations durant leur période d'inactivité.

Au total, le volume des dépenses de la LFR 2019 connaît une baisse par rapport à la LFI passant de **4 071,77 milliards** de FCFA à **3 988,63 milliards** de FCFA, soit **83,14 milliards** de FCFA en valeur absolue et **2%** en valeur relative.

Cela permet de maintenir constante la cible de déficit budgétaire de l'Etat du Sénégal, qui est à **3%**, signe de la rigueur dans la gestion de nos finances publiques et ce, conformément à nos engagements communautaires, pris notamment dans le cadre de l'UEMOA.

Tableau n°1 : Présentation générale des ressources et des charges de la LFR 2019 en comparaison avec la LFI 2019

(en milliards FCFA)

<i>Ressources / Recettes</i>	LFI 2019	LFR 2019	Ecart LFI 2019/LFR		<i>Dépenses / Charges</i>	LFI 2019	LFR 2019	Ecart LFI 2019/LFR	
Recettes budgétaires	2657,44	2557,44	-100,00	-3,8%	Dette publique	863,17	863,17	0,00	0,0%
recettes fiscales	2534,00	2434,00	-100,00	-3,9%	intérêts	273,19	273,19	0,00	0,0%
recettes non fiscales	123,44	123,44	0,00	0,0%	Amortissements	589,98	589,98	0,00	0,0%
Dons budgétaires	44,17	31,40	-12,77	-28,9%	Masse salariale	743,41	743,41	0,00	0,0%
Recettes exceptionnelles	60,98	60,98	0,00	0,0%	Autres dépenses courantes	896,88	911,92	15,04	1,7%
					biens et services				
					transferts courants				
dont PPTE IADM	60,98	60,98	0,00	0,0%	Dépenses capital ress. internes	643,30	693,32	50,02	7,8%
					Exécutés par l'Etat				
					Transferts en capital				
Remboursements prêts et avances	3,00	3,00	0,00	0,0%					
RESSOURCES INTERNES	2765,59	2652,82	-112,77	-4,1%	DEPENSES INTERNES	3146,76	3211,82	65,06	2,1%
Dons en capital	240,00	240,00	0,00	0,0%				0,00	
Tirages prêts projets	550,86	400,86	-150,00	-27,2%	Dépenses capital ress. externes	790,86	640,86	-150,00	-19,0%
Emprunts programmes	65,00	294,90	229,90	353,7%					
Emprunts	316,17	264,10	-52,07	-16,5%					
RESSOURCES EXTERNES	1172,03	1199,86	27,83	2,4%					
RECETTES BUDGET GENERAL	3937,620	3852,680	-84,940	-2,2%	DEPENSES BUDGET GENERAL	3937,62	3852,68	-84,94	-2,2%
Comptes affectation spéciale	111,95	113,75	1,80	1,6%	Comptes affectation spéciale	111,95	113,75	1,80	
Compte de commerce	0,15	0,15	0,00	0,0%	Compte de commerce	0,15	0,15	0,00	0,0%
Compte de prêts	20,75	20,75	0,00	0,0%	Compte de prêts	20,75	20,75	0,00	0,0%
Compte d'avances	0,80	0,80	0,00	0,0%	Compte d'avances	0,80	0,80	0,00	0,0%
Compte de garanties et aval	0,50	0,50	0,00	0,0%	Compte de garanties et aval	0,50	0,50	0,00	0,0%
Recettes CST	134,15	135,95	1,8	1,3%	Dépenses CST	134,15	135,95	1,80	1,3%
RESSOURCES LOI DE FINAN	4071,77	3988,63	-83,14	-2,0%	HARGES LOI DE FINANCE	4071,77	3988,63	-83,14	-2,0%

Comparativement aux lois de finances initiales pour 2018 et 2019, les principaux flux de la présente loi de finances rectificative pour l'année 2019 sont décrits dans le tableau ci-après :

Tableau n°2 : récapitulatif des lois de finances 2018 et 2019

En milliards FCFA

Recettes ordinaires hors dons	2 328,0	2657,4	2557,4	-100,0	-3,8%
Recettes exceptionnelles	64,8	61,0	61,0	0,0	0,0%
Autres recettes					
Dons budgétaires	47,0	44,2	31,4	-12,8	-28,9%
Remboursement prêts et avances		3,0	3,0		
Ressources externes	1 158,0	1172,0	1199,9	27,8	2,4%
Ressources affectées à l'investissement	517,0	790,9	640,9	-150,0	-19,0%
Autres Emprunts	641,0	316,2	264,1	-52,1	-16,5%
Emprunts programme		65,0	294,9	229,9	
Charges du budget général	3 597,8	3937,6	3852,7	-84,9	-2,2%
Dépenses ordinaires dont:	2 258,3	2503,5	2518,5	15,1	0,6%
Dette publique	839,8	863,2	863,2	0,0	0,0%
Traitements et salaires	633,0	743,4	743,4	0,0	0,0%
Autres dépenses courantes	785,5	896,9	911,9	15,0	1,7%
Dépenses d'investissement dont:	1 339,5	1434,2	1334,2	-100,0	-7,0%
sur ressources internes	822,5	643,3	693,3	50,0	7,8%
sur ressources externes	517,0	790,9	640,9	-150,0	-19,0%
Solde du Budget général					
COMPTES SPECIAUX TRESOR					
Ressources	111,3	134,2	135,95	1,8	1,3%
Charges	111,3	134,2	135,95	1,8	1,3%
Solde des comptes spéciaux					
dont subvention aux CST					

Telle est l'économie du présent projet de loi portant loi de finances rectificative pour l'année 2019 soumis à l'adoption de l'Assemblée nationale.

EXPOSE DES MOTIFS PAR ARTICLE

PREMIERE PARTIE :
**CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE
FINANCIER**

ARTICLE PREMIER : Contenu de la première partie de la loi de finances rectificative

Les dispositions de l'article 2 alinéas II, III, IV et V et des articles 3 et 4 de la loi n° 2018-29 du 19 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

TITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES ET AUX CHARGES

ARTICLE 2 MODIFIÉ : Autorisation de perception et évaluation des ressources publiques

Exposé des motifs

Cet article autorise la perception annuelle des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat conformément aux lois et règlements, en application des dispositions de l'article 6 de la loi organique relative aux lois de finances et de celles de la présente loi de finances. Un état des prévisions de recettes est annexé (I) à cette présente loi.

Cet article qui évalue aussi les ressources de la présente loi est modifié dans ses alinéas II, III, IV et V. Cette modification concerne : la révision à la baisse des recettes fiscales pour 100 milliards FCFA et des dons budgétaires pour 12,8 milliards FCFA et la hausse des emprunts programmes et des comptes spéciaux respectivement pour 229,9 milliards FCFA et 1,8 milliard FCFA.

Le tableau I donne les prévisions modifiées de ressources par catégorie.

Texte des alinéas II, III, IV et V de l'article modifié :

«II – Les ressources internes du Budget général sont évaluées dans la loi de finances rectificative pour l'année 2019, à la somme de 2 652.820.000.000 FCFA conformément à l'annexe I de la présente loi.

III – Les ressources externes du Budget général sont évaluées dans la loi de finances rectificative pour l'année 2019, à la somme de 1 199.860.000.000 FCFA conformément à l'annexe I de la présente loi.

IV – Les ressources des comptes spéciaux du Trésor sont évaluées à 135.950.000.000 FCFA conformément à l'annexe I de la présente loi.

V – Les ressources totales de la loi de finances rectificative pour l'année 2019 sont ainsi prévues à 3 988.630.000.000 FCFA. »

ARTICLE 3 MODIFIÉ : Evaluation des charges

Exposé des motifs

Cet article réévalue le montant des charges imputables au Budget général à 3 852.680.000.000 et aux comptes spéciaux du Trésor à 135.950.000.000 FCFA.

Au total, par rapport à la loi de finances initiale, les charges ont baissé de 84,94 milliards FCFA en valeur absolue et 2,2 % en valeur relative.

Texte de l'article modifié :

« Les charges du Budget général sont évaluées dans la présente loi de finances rectificative pour l'année 2019, à la somme de 3 852.680.000.000 et celles des comptes spéciaux du Trésor à 135.950.000.000 FCFA conformément aux annexes 2 et 3 de la présente loi. »

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

ARTICLE 4 MODIFIE : Equilibre général du Budget

Exposé des motifs

Cet article qui récapitule les ressources et les charges du Budget général est modifié dans ses alinéas I et II qui portent respectivement sur le récapitulatif des ressources et des charges de l'Etat et l'autorisation accordée au Ministre des Finances et du Budget d'émettre des emprunts et de recevoir des dons pour 1 232.170.000.000 FCFA.

Texte de l'article modifié

« I - Pour la présente loi de finances rectificative pour 2019, les ressources évaluées dans l'annexe I de la présente loi, les charges arrêtées aux annexes 2 et 3 ainsi que l'équilibre qui en résulte, sont présentées dans le tableau ci-après dénommé « tableau d'équilibre » :

Ressources / Recettes	LFR 2019	Dépenses / Charges	LFR 2019
Recettes budgétaires	2557,44	Dettes publiques	863,17
<i>recettes fiscales</i>	2434,00	<i>intérêts</i>	273,19
<i>recettes non fiscales</i>	123,44	<i>Amortissements</i>	589,98
Dons budgétaires	31,40	Masse salariale	743,41
Recettes exceptionnelles	60,98	Autres dépenses courantes	911,92
		<i>biens et services</i>	
		<i>transferts courants</i>	
<i>dont PPTTE IADM</i>	60,98	Dépenses capital ress. internes	693,32
		<i>Exécutés par l'Etat</i>	
		<i>Transferts en capital</i>	
Remboursements prêts et avances	3,00		
RESSOURCES INTERNES	2652,82	DEPENSES INTERNES	3211,82
<i>Dons en capital</i>	240,00		
<i>Tirages prêts projets</i>	400,86	Dépenses capital ress. externes	640,86
<i>Emprunts programmes</i>	294,90		
<i>Emprunts</i>	264,10		
RESSOURCES EXTERNES	1199,86		
RECETTES BUDGET GENERAL	3852,680	DEPENSES BUDGET GENE.	3852,68
<i>Comptes affectation spéciale</i>	113,75	<i>Comptes affectation spéciale</i>	113,75
<i>Compte de commerce</i>	0,15	<i>Compte de commerce</i>	0,15
<i>Compte de prêts</i>	20,75	<i>Compte de prêts</i>	20,75
<i>Compte d'avances</i>	0,80	<i>Compte d'avances</i>	0,80
<i>Compte de garanties et aval</i>	0,50	<i>Compte de garanties et aval</i>	0,50
Recettes CST	135,95	Dépenses CST	135,95
RESSOURCES LOI DE FINAN	3988,63	HARGES LOI DE FINANCE	3988,63

II. – Au titre de la présente loi de finances rectificative pour l'année 2019, le Ministre des Finances et du Budget est autorisé à contracter des emprunts, à recevoir des dons au nom de l'Etat du Sénégal et à lever des ressources de trésorerie pour un montant total de 1.232.170.000.000 FCFA. Ces emprunts budgétaires et de trésorerie pourront être contractés, soit sur le marché national, soit sur le marché extérieur auprès de pays ou organismes étrangers et auprès d'organismes internationaux, à des conditions fixées par décret ou par convention.

DEUXIEME PARTIE :

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 2 : Contenu de la deuxième partie de la loi de finances rectificative

Les dispositions des articles 6, 7, 8 alinéas I et II, 9 alinéas I, IV et V et 54 de la loi n° 2018-29 du 19 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 sont abrogées et remplacées par celles des articles cités ci-dessous.

Cette partie intègre de nouvelles dispositions modifiant le Code général des Impôts.

TITRE PREMIER : MOYENS DES SERVICES

A – BUDGET GENERAL

ARTICLE 6 MODIFIE : Services votés des dépenses ordinaires

Exposé des motifs

Cet article réévalue, dans la présente loi de finances rectificative, les services votés des dépenses ordinaires.

Les éléments de comparaison entre les crédits ouverts dans la loi de finances initiale pour l'année 2019 et ceux prévus dans la présente loi de finances rectificative, au titre des services votés, sont fournis, en ce qui concerne les dépenses ordinaires :

- par les annexes 2 et 3 de la présente loi ;
- par des annexes contenues dans les « fascicules budgétaires » établies pour chaque institution et ministère, lesquels fascicules fournissent les explications des différences entre les services votés réévalués de la présente loi de finances rectificative et les allocations de la loi de finances pour 2019.

Texte de l'article modifié :

« Le montant des crédits ouverts dans la loi de finances rectificative pour l'année 2019, au titre des services votés réévalués des dépenses ordinaires, est fixé à la somme de 2 518 502 464 012 FCFA conformément aux annexes 2 et 3 et selon la répartition par titre suivante :

- Titre 1 Amortissement et charges de la dette publique	863 170 000 000 francs CFA
- Titre 2 dépenses de personnel	743 410 000 000 francs CFA
- Titre 3 dépenses de fonctionnement	305 803 164 841 francs CFA
- Titre 4 transferts courants	606 119 299 171 francs CFA
<i>total</i>	2 518 502 464 012 francs CFA

ARTICLE 7 MODIFIE : Mesures nouvelles des dépenses ordinaires

Exposé des motifs

Cet article arrête les mesures nouvelles des dépenses ordinaires. La comparaison entre les crédits ouverts dans la loi de finances initiale pour l'année 2019 et ceux prévus par la présente loi de finances rectificative, au titre des dépenses ordinaires, est donnée aux annexes 2 et 3.

Texte de l'article modifié :

*« Les crédits ouverts au titre des mesures nouvelles des dépenses ordinaires sont fixés, dans la présente loi de finances rectificative pour l'année 2019, à un montant de **33 947 150 000 FCFA**, ainsi répartis :*

- Titre 1 Amortissement et charges de la dette publique	- francs CFA
- Titre 2 dépenses de personnel	francs CFA
- Titre 3 dépenses de fonctionnement	10 787 850 000 francs CFA
- Titre 4 transferts courants	23 159 300 000 francs CFA
<i>total</i>	33 947 150 000 francs CFA

Ces crédits sont répartis par Pouvoir public et ministère conformément à l'annexe 3 de la présente loi. »

ARTICLE 8 MODIFIE : Dépenses en capital

Exposé des motifs

Cet article réévalue le montant du financement des dépenses d'investissements dans la présente loi de finances rectificative qui s'établit à 1 334 177 535 988 FCFA, composé :

- i. des projets financés entièrement par l'Etat pour un montant de 693 317 535 947 FCFA ;
- ii. des investissements financés sur ressources extérieures pour un montant de 640.860.000.041 FCFA.

Texte de l'article modifié :

« I – Il est ouvert dans la présente loi de finances rectificative pour l'année 2019, au titre des dépenses d'investissement sur ressources internes, les crédits de paiement d'un montant de 693 317 535 947 FCFA ainsi répartis :

- Titre 5: Investissement exécutés par l'Etat	72 348 528 029
- Titre 6: Transfert en capital	620 969 007 918
	693 317 535 947

« II – Il est ouvert dans la présente loi de finances rectificative pour l'année 2019, au titre des dépenses d'investissement sur ressources externes, les crédits de paiement d'un montant de 640.860.000.041 FCFA ainsi répartis :

Subventions	240 000 000 000
Emprunts	400 860 000 041
	640 860 000 041

B – COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

B-1 COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

ARTICLE 9 MODIFIE : Evaluation des charges des comptes d'affectation spéciale

Exposé des motifs

Cet article réévalue, pour l'année 2019, les ressources et les charges des comptes d'affectation spéciale à un montant de 113.750.000.000 FCFA pour :

- 300 000 000 FCFA au profit de la Caisse d'Encouragement à la Pêche et aux industries annexes (CEPIA) ;
- 1 500 000 000 FCFA en faveur du Fonds national de Retraites (FNR).

La réévaluation des dotations de la CEPIA s'explique par la nécessité de prendre en charge les recettes issues des nouveaux accords de pêche avec l'Union européenne et de budgétiser, entre autres, la contribution du Sénégal à la mise en œuvre de l'accord de pêche avec la République islamique de la Mauritanie et la construction du ponton du point de débarquement amélioré de Soubédioune.

Dans le cadre de l'étude de faisabilité de l'amélioration de la pension de retraite des policiers radiés en 1987, les cotisations que le FNR aurait dû recevoir, au titre de la période d'inactivité d'avril 1987 à décembre 1993, date de leur réinsertion dans la police municipale, ont été réévaluées et prises en charge dans la présente loi de finances rectificative.

Texte de l'article modifié

« I – Les charges des comptes d'affectation spéciale de la loi de finances rectificative pour 2019 sont évaluées à 113.750.000.000 et réparties ainsi qu'il suit :

- La Caisse d'Encouragement à la Pêche et aux industries annexes : 1.300.000.000 FCFA ;*
- Le Fonds national de Retraites : 111.750.000.000 FCFA.*

IV- Est allouée une subvention budgétaire au profit du Fonds national de Retraites.

V- Sont autorisés la révision des pensions de retraite des policiers radiés dans le compte « Fonds national de Retraite » et le paiement de la liquidation de la période d'inactivité.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 54 MODIFIE : Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques

Exposé des motifs

La révision de l'article 54 de la loi n° 2018-29 du 19 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 vise à simplifier et à rendre plus efficace le dispositif de recouvrement et de gestion du contentieux des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques en réduisant notamment les acteurs qui interviennent dans la chaîne de perception de la recette publique.

Texte de l'article modifié

Les dispositions de l'article 54 de la loi n° 2018-29 du 19 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :
« Les redevances sont acquittées d'avance auprès du comptable public de la Direction générale des Impôts et des Domaines en charge des grandes entreprises :

- une seule fois, préalablement à tout dépôt, par les demandeurs de fréquence pour les frais d'études ;**
- au plus tard le 15 janvier de chaque année, par les utilisateurs de fréquences, pour les redevances de gestion de l'autorisation de la ressource spectrale et les redevances de mise à disposition de fréquences.**

La structure de l'Etat en charge de la régulation des télécommunications et postes, dépose auprès du comptable public de la Direction générale des Impôts et des Domaines en charge des grandes entreprises, au plus tard le 31 janvier de chaque année, une déclaration des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques dues au titre de l'exercice précédent en précisant pour chaque redevable, son adresse, la nature du service demandé ou mis à sa

disposition et le montant des redevances exigibles au titre de l'exercice précédent.

Pour les redevances dues en 2019, n'ayant pas encore été acquittées, les personnes redevables sont tenues d'en faire la déclaration et le paiement dans les 15 jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi. »

ARTICLES 65, 66 et 67 : Modifications de certaines dispositions du Code général des Impôts

Exposé des motifs

Depuis son adoption, la loi n°2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts (CGI) a fait l'objet de plusieurs modifications pour une meilleure adaptation au contexte économique et social marqué par la mise en œuvre du Plan Sénégal Emergent (PSE).

Dans cette perspective, la fiscalité en tant qu'instrument de mobilisation de ressources est appelée à jouer un rôle encore plus déterminant dans l'optimisation de l'espace budgétaire tout en préservant un climat des affaires propice à l'investissement privé.

Le présent projet de loi vise à prendre en charge ces différentes préoccupations avec comme ligne de mire la bonne mise en œuvre du plan d'actions prioritaires (PAP) II du PSE qui couvre la période 2019-2023.

En premier lieu, il s'agit de compléter et d'adapter, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-03 du 1^{er} février 2019 portant Code pétrolier, les dispositions fiscales régissant l'amont pétrolier pour permettre à l'Etat de mieux tirer profit de l'exploitation des ressources pétrolières et gazières.

A ce titre, les principales mesures du présent projet portent sur les règles de détermination de l'impôt sur les sociétés et la fiscalité des cessions de droits sur des titres miniers d'hydrocarbures. En effet, pour préserver les intérêts du Trésor public, l'impôt sur les sociétés dû par les titulaires de tels titres miniers sera calculé par zone contractuelle et non sur l'ensemble des activités du contractant et les plus-values de cession réalisées, dans le cadre des mutations de droits portant sur des titres miniers d'hydrocarbures mieux appréhendées.

De même, il est prévu une révision des dispositions relatives aux exonérations pour les rendre plus conformes aux exigences de développement des projets pétroliers en cours au Sénégal.

En deuxième lieu, il est proposé une modification des dispositions relatives à la taxe sur les sachets en plastique, qui est actuellement de 3 francs par gramme. En fait, l'application de cette taxe pose de réelles difficultés aux assujettis car les droits dus sont très élevés eu égard à la valeur des produits concernés. Pour

corriger cette situation, le présent projet de loi prévoit une taxe sur les sachets en plastique de trois cents francs par kilogramme.

En troisième lieu, il est question de compléter le dispositif fiscal d'accompagnement du Waqf dont des mesures incitatives avaient été instituées à la faveur de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant CGI alors que le cadre légal et réglementaire de cet important instrument de lutte contre la pauvreté et les inégalités sociales n'était pas adopté.

La loi n° 2015-11 du 06 mai 2015 relative au Waqf et son décret d'application sont venus combler cette lacune. Aussi, est-il prévu une adaptation du dispositif fiscal pour la prise en compte des particularités du Waqf par rapport aux autres opérations.

Enfin, il a été constaté qu'à la faveur de la révision de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique, le 5 mai 2014, l'OHADA a introduit dans son dispositif une nouvelle forme de société, la société par actions simplifiée (SAS).

Le régime d'imposition de cette nouvelle forme de société est désormais intégré dans le dispositif fiscal.

Dans le même sillage, il est prévu un réaménagement des conditions de l'option en matière contribution globale foncière pour plus de clarté et de cohérence.

Texte de l'article 65. - Il est ajouté un deuxième alinéa au 5° du II de l'article 4, un 8) à l'article 31, un deuxième alinéa au 3 de l'article 329, un 9) à l'article 337, un 15° au B. de l'article 464, un 23° à l'article 466, un 4° et un 5° à l'article 679 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, ainsi rédigés:

« **Article 4.-**

II.

5°. -

Il en est de même des plus-values résultant de la cession de droits sociaux réalisées à l'étranger se rapportant directement ou indirectement à des titres miniers ou d'hydrocarbures au Sénégal. »

« **Article 31.-**

8). -

Les entreprises titulaires de titres miniers ou d'hydrocarbures au Sénégal sont tenues de fournir, dans le délai fixé à l'article 30, la liste de leurs sous-traitants, leurs adresses et le montant et la nature des opérations réalisées avec chacun d'eux au cours de l'année civile précédente. »

« Article 329.-

3)

Ne sont également pas pris en compte dans le calcul de la valeur locative des entreprises titulaires d'une autorisation d'exploitation d'hydrocarbures, les unités d'extraction, de liquéfaction, les puits, les installations et le matériel d'exploitation situés en mer utilisés pour le développement et l'exploitation conjoints de champs d'hydrocarbures régis par un accord entre le Sénégal et un autre Etat. »

« Article 337.

9) En lieu et place de la contribution sur la valeur ajoutée, les entreprises titulaires d'une autorisation d'exploitation d'hydrocarbures sont soumises, pour la part résultant de l'exploitation conjointe de champs d'hydrocarbures régis par un accord entre le Sénégal et un autre Etat, à une contribution égale à 0,02% de leur chiffre d'affaires annuel. »

« Article 464.-

B.

• 15° Les cessions de titres sociaux émis par des entreprises situées au Sénégal ou à l'étranger et détenant, directement ou indirectement, des intérêts sur des droits afférents à des titres miniers ou d'hydrocarbures au Sénégal sont soumises aux droits de mutation dans les mêmes conditions que les cessions des droits portant sur des titres miniers ou d'hydrocarbures. »

« Article 466.-

23° Les acquisitions et les échanges faits par l'autorité chargée de l'administration et de la supervision du waqf, ainsi que les actes de constitutions de waqf public et de waqf d'intérêt public qui bénéficient d'une reconnaissance d'utilité publique. »

« Article 679.-

4° quiconque, en vue de bénéficier, d'un remboursement d'impôts de quelque nature que ce soit, produit de faux documents ou procède à toute autre manœuvre frauduleuse ;

5° quiconque organise ou aggrave frauduleusement son insolvabilité en vue de faire échapper à l'impôt tout ou partie de ses biens, par l'augmentation de son passif, la diminution son actif, ou la dissimulation de tout ou partie de ses biens. »

Texte de l'article 66.- Le 6) de l'article 31, le deuxième paragraphe de l'article 117, le 1) de l'article 250, le 6 du II et le premier paragraphe du 8 du V de

l'article 472, le 1) de l'article 556 et le deuxième paragraphe de l'article 589 du code susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 31-

6) *L'impôt dû par les personnes morales étrangères visées au 5 du paragraphe II de l'article 4, au titre des plus-values, est acquitté auprès du comptable public compétent, par le cédant lors de l'enregistrement, dans le mois suivant la cession, sous la responsabilité d'un représentant désigné dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties qu'en matière de TVA.*

A défaut, l'impôt est dû solidairement par l'entreprise détentrice des titres miniers ou d'hydrocarbures, établie au Sénégal.

Toutefois, l'impôt dû au titre des cessions réalisées par un organisme ou une société de placement en valeurs mobilières établi au Sénégal pour le compte d'une personne morale étrangère est payé pour le compte de cette dernière au service des impôts du lieu du siège de l'établissement payeur et par celui-ci, dans un délai d'un mois à compter de la date de la cession.

L'impôt dû au titre des plus-values est calculé sur une assiette égale à la différence entre le prix de cession et le prix de revient ou d'acquisition et recouvré sur fiche de paiement par anticipation, sur la base d'une déclaration souscrite à cet effet.

Pour la détermination des plus-values imposables, les dispositions des articles 19 et 259 ne sont pas applicables. »

« Article 117.-

Il en est de même des bénéfices réalisés par les concessionnaires de mines, par les amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, par les titulaires de titres miniers d'hydrocarbures, permis de recherche ou d'exploitation de mines et par les adjudicataires concessionnaires et fermiers de droits commerciaux. »

« Article 250.-

1) *Pour donner lieu à l'application des réductions prévues à la présente section, les investissements doivent avoir pour objet la création ou l'extension d'établissements dans les secteurs d'activités suivants :*

- *agriculture, pêche, élevage et activités de stockage de produits d'origine végétale, animale ou halieutique ;*
- *activités manufacturières de production ou de transformation ;*
- *activités de transformation de substances minérales ou pétrolières ;*
- *tourisme, aménagements et industries touristiques, hôtellerie, parcs*

industriels, éducation, santé, télé-services, montage et maintenance d'équipements industriels, transports, réalisation d'infrastructures portuaires, aéroportuaires, ferroviaires.

Dans tous les cas, les opérations minières telles que définies au Code minier et les opérations pétrolières telles que définies au Code pétrolier ainsi que les reventes en l'état sont exclues du bénéfice des dispositions de l'article 249. »

« Article 472.-

II.

6. *les mutations de propriété ou de jouissance de droits rattachés aux titres miniers visés au point 13°) du B du I de l'article 464 ;*

V.

8. *les cessions d'actions et de parts sociales des sociétés ainsi que les cessions d'obligations ; »*

« Article 556.-

1) *La plus-value acquise par les terrains bâtis ou non bâtis et les droits relatifs aux mêmes immeubles est soumise, en cas de cession desdits immeubles ou droits, à une taxe dite "taxe de plus-value immobilière".*

Sont assimilés à des biens immeubles, les droits relatifs aux titres miniers ou d'hydrocarbures visés au point 13°) du B du I de l'article 464. »

« Article 589.-

Les opérations matérielles de vérification de comptabilité des entreprises dont le montant du chiffre d'affaires ou des dépenses engagées est inférieur à 1.000.000.000 FCFA HT, pour chacune des années de la période vérifiée, ne peuvent pas s'étendre sur une période supérieure à quatre mois, à compter du jour de la première intervention sur place tel qu'indiqué dans l'avis de vérification.
»

Texte de l'article 67.- Les dispositions du I de l'article 4, du 7 et du 8 de l'article 5, du I-1. de l'article 8, des articles 77 et 264, du 4° de l'article 285, de l'article 286, du 6° de l'article 298, du 2) de l'article 306, du 25) de l'article 361, de l'article 444 bis et de l'article 444 ter du code susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 4.-

I. *Les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée à l'exclusion de la société unipersonnelle à responsabilité limitée où l'associé unique est une personne physique, sont soumises à l'impôt sur les sociétés. »*

« Article 5.-

7) *les associations ou organismes privés sans but lucratif, les fondations reconnues d'utilité publique, le waqf public ainsi que le waqf d'intérêt public qui bénéficie d'une reconnaissance d'utilité publique ;*

8) *les établissements publics, organismes, collectivités et autres personnes morales de droit public sans but lucratif à l'exception :*

- des revenus issus de la location des immeubles bâtis et non bâtis dont ils sont propriétaires et de ceux auxquels ils ont droit en qualité de membres de sociétés immobilières de copropriété visées au dernier alinéa de l'article 35 du présent Code ;

- de l'exploitation des propriétés agricoles et forestières ;

- des revenus de capitaux mobiliers dont ils disposent à l'exclusion des revenus soumis à la retenue à la source en application des articles 203 et 208 du présent Code.

Les personnes morales susvisées doivent tenir une comptabilité distincte qui fait ressortir le résultat net imposable ;

Les exceptions prévues au point 8 du présent article ne sont pas applicables au waqf public et au waqf d'intérêt public qui bénéficie d'une reconnaissance d'utilité publique.

« Article 8.- Définition du bénéfice imposable

I-1. *Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après le résultat d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les sociétés et personnes morales, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en fin d'exploitation dans les conditions prévues à l'article 259, soit en cours d'exploitation.*

Toutefois, les titulaires de titres miniers d'hydrocarbures ainsi que les entreprises qui leur sont associées dans le cadre des protocoles ou accords sont tenus, pour leurs opérations pétrolières sur le territoire de la République du Sénégal, de calculer leur résultat fiscal de manière séparée pour chaque zone de prospection, d'exploration ou d'exploitation dans leurs activités en amont. »

« Article 77.-

Les contribuables ayant opté pour leur assujettissement à la contribution globale foncière conformément aux dispositions de l'article 75 du présent code peuvent renoncer à cette option, après une période de trois ans au moins, pour être soumis au régime du réel dans les conditions de droit commun.

Le changement de régime court à compter du 1er janvier de l'année de l'option et porte sur tous les impôts et taxes visés à l'article 74. »

« Article 264.- Exonération temporaire des entreprises minières et pétrolières

- 1. Pendant les phases de prospection et de recherche, les entreprises titulaires d'une autorisation de prospection ou d'exploration d'hydrocarbures ou d'un permis de recherche de substances minérales sont exonérées de la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur.*
- 2. Cette exonération s'étend à la phase de réalisation des investissements ou de développement sans pouvoir dépasser les durées prévues par les textes régissant les secteurs concernés.*
- 3. Les entreprises titulaires de concessions minières sont, pendant la phase d'exploitation, exonérées de la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur pendant une période de trois (3) ans à compter de la date de première production. »*

« Article 285.-

4° les édifices servant à l'exercice public des cultes ainsi que les immeubles constitués en waqf et gérés par l'autorité chargée de l'administration et de la supervision du waqf ; »

« Article 286.- Exemption temporaire des entreprises minières et pétrolières

- 1. Les entreprises titulaires de permis de recherche de substances minérales, d'une autorisation de prospection ou d'exploration d'hydrocarbures sont, pendant toute la durée de validité desdits permis de recherche ou autorisations et de leurs renouvellements, dans le cadre strict de ses opérations de recherche, exonérées de la contribution foncière des propriétés bâties. L'exonération ne s'applique pas aux immeubles d'habitation.*

2. Cette exonération s'étend à la phase de réalisation des investissements ou de développement sans pouvoir dépasser les durées prévues par les textes régissant les secteurs concernés

3. Ces entreprises bénéficient également de l'exonération pendant les trois (3) premières années de la phase d'exploitation, à compter de la date de délivrance du titre d'exploitation. »

« Article 298.-

6° les terrains servant à l'usage public d'un culte ainsi que les terrains constitués en waqf et gérés par l'autorité chargée de l'administration et de la supervision du waqf ; »

« Article 306.-

2. Sont exonérés également de la surtaxe, les terrains dont le propriétaire se trouve privé temporairement de la jouissance, par suite d'une situation de fait indépendante de sa volonté.

Cette exonération s'applique également aux terrains constitués en waqf et gérés par l'autorité chargée de l'administration et de la supervision du waqf.

La valeur vénale de ces terrains entre néanmoins en ligne de compte pour la détermination du taux de la surtaxe pour les terrains qui y sont assujettis. »

« Article 361.-

25) Les importations, livraisons et prestations réalisées au profit de titulaires d'une autorisation de prospection ou d'exploration d'hydrocarbures ou d'un permis de recherche de substances minérales ou pétrolières et de leurs sous-traitants reconnus comme tels, pendant toute la durée de validité du permis ou de l'autorisation et de leurs renouvellements et pendant la phase de développement. Cette exonération ne porte que sur les activités directement liées aux opérations pétrolières telles que définies dans le Code pétrolier ».

« Article 444 bis. -

Il est institué au profit du budget de l'Etat une taxe sur les sachets en plastique. Elle est perçue sur les sachets en plastique de toutes natures produits ou importés au Sénégal.

Par sachet en plastique, il faut entendre les produits relevant des sous-positions tarifaires 3923.21.00.00 et 3923.29.00.00 de la nomenclature tarifaire et statistique du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO notamment les sacs, sachets, pochettes et cornets en plastiques. »

« Article 444 ter. -

Le tarif de la taxe est fixé à 300 F par kilogramme de sachets en plastique ».

Telle est l'économie de la présente loi.

PROJET DE LOI

PREMIERE PARTIE :
**CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE
FINANCIER**

ARTICLE PREMIER : Contenu de la première partie de la loi de finances rectificative

Les dispositions de l'article 2 alinéas II, III, IV et V et des articles 3 et 4 de la loi n° 2018-29 du 19 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

TITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES ET AUX CHARGES

ARTICLE 2 MODIFIE : Autorisation de perception et évaluation des ressources publiques

«II – Les ressources internes du Budget général sont évaluées dans la loi de finances rectificative pour l'année 2019, à la somme de 2 652.820.000.000 FCFA conformément à l'annexe I de la présente loi.

III – Les ressources externes du Budget général sont évaluées dans la loi de finances rectificative pour l'année 2019, à la somme de 1 199.860.000.000 FCFA conformément à l'annexe I de la présente loi.

IV – Les ressources des comptes spéciaux du Trésor sont évaluées à 135.950.000.000 FCFA conformément à l'annexe I de la présente loi.

V – Les ressources totales de la loi de finances rectificative pour l'année 2019 sont ainsi prévues à 3 988.630.000.000 FCFA. »

ARTICLE 3 MODIFIE : Evaluation des charges

« Les charges du Budget général sont évaluées dans la présente loi de finances rectificative pour l'année 2019, à la somme de 3 852.680.000.000 et celles des comptes spéciaux du Trésor à 135.950.000.000 FCFA conformément aux annexes 2 et 3 de la présente loi. »

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

« I - Pour la présente loi de finances rectificative pour 2019, les ressources évaluées dans l'annexe I de la présente loi, les charges arrêtées aux annexes 2 et 3 ainsi que l'équilibre qui en résulte, sont présentées dans le tableau ci-après dénommé « tableau d'équilibre » :

Ressources / Recettes	LFR 2019	Dépenses / Charges	LFR 2019
Recettes budgétaires	2557,44	Dettes publiques	863,17
<i>recettes fiscales</i>	2434,00	<i>intérêts</i>	273,19
<i>recettes non fiscales</i>	123,44	<i>Amortissements</i>	589,98
Dons budgétaires	31,40	Masse salariale	743,41
Recettes exceptionnelles	60,98	Autres dépenses courantes	911,92
		<i>biens et services</i>	
		<i>transferts courants</i>	
<i>dont PPTTE IADM</i>	60,98	Dépenses capital ress. internes	693,32
		<i>Exécutés par l'Etat</i>	
		<i>Transferts en capital</i>	
Remboursements prêts et avances	3,00		
RESSOURCES INTERNES	2652,82	DEPENSES INTERNES	3211,82
<i>Dons en capital</i>	240,00		
<i>Tirages prêts projets</i>	400,86	Dépenses capital ress. externes	640,86
<i>Emprunts programmes</i>	294,90		
<i>Emprunts</i>	264,10		
RESSOURCES EXTERNES	1199,86		
RECETTES BUDGET GENERAL	3852,680	DEPENSES BUDGET GENE.	3852,68
<i>Comptes affectation spéciale</i>	113,75	<i>Comptes affectation spéciale</i>	113,75
<i>Compte de commerce</i>	0,15	<i>Compte de commerce</i>	0,15
<i>Compte de prêts</i>	20,75	<i>Compte de prêts</i>	20,75
<i>Compte d'avances</i>	0,80	<i>Compte d'avances</i>	0,80
<i>Compte de garanties et aval</i>	0,50	<i>Compte de garanties et aval</i>	0,50
Recettes CST	135,95	Dépenses CST	135,95
RESSOURCES LOI DE FINAN	3988,63	HARGES LOI DE FINANCE.	3988,63

II. – Au titre de la présente loi de finances rectificative pour l'année 2019, le Ministre des Finances et du Budget est autorisé à contracter des emprunts, à recevoir des dons au nom de l'Etat du Sénégal et à lever des ressources de trésorerie pour un montant total de 1.232.170.000.000 FCFA. Ces emprunts budgétaires et de trésorerie pourront être contractés, soit sur le marché national, soit sur le marché extérieur auprès de pays ou organismes étrangers et auprès d'organismes internationaux, à des conditions fixées par décret ou par convention.

DEUXIEME PARTIE :

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE PREMIER : MOYENS DES SERVICES

A – BUDGET GENERAL

ARTICLE 6 MODIFIE : Services votés des dépenses ordinaires

« Le montant des crédits ouverts dans la loi de finances rectificative pour l'année 2019, au titre des services votés réévalués des dépenses ordinaires, est fixé à la somme de 2 518 502 464 012 FCFA conformément aux annexes 2 et 3 et selon la répartition par titre suivante :

- Titre 1 Amortissement et charges de la dette publique	863 170 000 000	francs CFA
- Titre 2 dépenses de personnel	743 410 000 000	francs CFA
- Titre 3 dépenses de fonctionnement	305 803 164 841	francs CFA
- Titre 4 transferts courants	606 119 299 171	francs CFA
<i>total</i>	2 518 502 464 012	francs CFA

ARTICLE 7 MODIFIE : Mesures nouvelles des dépenses ordinaires

« Les crédits ouverts au titre des mesures nouvelles des dépenses ordinaires sont fixés, dans la présente loi de finances rectificative pour l'année 2019, à un montant de **33 947 150 000 FCFA**, ainsi répartis :

- Titre 1 Amortissement et charges de la dette publique	-	francs CFA
- Titre 2 dépenses de personnel		francs CFA
- Titre 3 dépenses de fonctionnement	10 787 850 000	francs CFA
- Titre 4 transferts courants	23 159 300 000	francs CFA
<i>total</i>	33 947 150 000	francs CFA

Ces crédits sont répartis par Pouvoir public et ministère conformément à l'annexe 3 de la présente loi. »

ARTICLE 8 MODIFIE : Dépenses en capital

« I – Il est ouvert dans la présente loi de finances rectificative pour l'année 2019, au titre des dépenses d'investissement sur ressources internes, les crédits de paiement d'un montant de 693 317 535 947 FCFA ainsi répartis :

<i>- Titre 5: Investissement exécutés par l'Etat</i>	<i>72 348 528 029</i>
<i>- Titre 6: Transfert en capital</i>	<i>620 969 007 918</i>
	<i>693 317 535 947</i>

« II – Il est ouvert dans la présente loi de finances rectificative pour l'année 2019, au titre des dépenses d'investissement sur ressources externes, les crédits de paiement d'un montant de 640 860 000 041 FCFA ainsi répartis :

<i>Subventions</i>	<i>240 000 000 000</i>
<i>Emprunts</i>	<i>400 860 000 041</i>
	<i>640 860 000 041</i>

B – COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

B-1 COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

ARTICLE 9 MODIFIE : Evaluation des charges des comptes d'affectation spéciale

« I – Les charges des comptes d'affectation spéciale de la loi de finances rectificative pour 2019 sont évaluées à 113.750.000.000 et réparties ainsi qu'il suit :

- La Caisse d'Encouragement à la Pêche et aux industries annexes : 1.300.000.000 FCFA ;*
- Le Fonds national de Retraites : 111.750.000.000 FCFA.*

IV- Est allouée une subvention budgétaire au profit du Fonds national de Retraites.

V- Sont autorisés la révision des pensions de retraite des policiers radiés dans le compte « Fonds national de Retraite » et le paiement de la liquidation de la période d'inactivité.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 54 MODIFIE : Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques

Les dispositions de l'article 54 de la loi n° 2018-29 du 19 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :
« *Les redevances sont acquittées d'avance auprès du comptable public de la Direction générale des Impôts et des Domaines en charge des grandes entreprises :*

- *une seule fois, préalablement à tout dépôt, par les demandeurs de fréquence pour les frais d'études ;*
- *au plus tard le 15 janvier de chaque année, par les utilisateurs de fréquences, pour les redevances de gestion de l'autorisation de la ressource spectrale et les redevances de mise à disposition de fréquences.*

La structure de l'Etat en charge de la régulation des télécommunications et postes, dépose auprès du comptable public de la Direction générale des Impôts et des Domaines en charge des grandes entreprises, au plus tard le 31 janvier de chaque année, une déclaration des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques dues au titre de l'exercice précédent en précisant pour chaque redevable, son adresse, la nature du service demandé ou mis à sa disposition et le montant des redevances exigibles au titre de l'exercice précédent.

Pour les redevances dues en 2019, n'ayant pas encore été acquittées, les personnes redevables sont tenues d'en faire la déclaration et le paiement dans les 15 jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi. »

ARTICLES 65,66 et 67 : Modifications de certaines dispositions du Code général des Impôts

Article 65. - Il est ajouté un deuxième alinéa au 5° du II de l'article 4, un 8) à l'article 31, un deuxième alinéa au 3 de l'article 329, un 9) à l'article 337, un 15° au B. de l'article 464, un 23° à l'article 466, un 4° et un 5° à l'article 679 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, ainsi rédigés:

« **Article 4.-**

II.

5°. -

Il en est de même des plus-values résultant de la cession de droits sociaux réalisées à l'étranger se rapportant directement ou indirectement à des titres miniers ou d'hydrocarbures au Sénégal. »

« **Article 31.-**

8). -

Les entreprises titulaires de titres miniers ou d'hydrocarbures au Sénégal sont tenues de fournir, dans le délai fixé à l'article 30, la liste de leurs sous-traitants, leurs adresses et le montant et la nature des opérations réalisées avec chacun d'eux au cours de l'année civile précédente. »

« Article 329.-

3)

Ne sont également pas pris en compte dans le calcul de la valeur locative des entreprises titulaires d'une autorisation d'exploitation d'hydrocarbures, les unités d'extraction, de liquéfaction, les puits, les installations et le matériel d'exploitation situés en mer utilisés pour le développement et l'exploitation conjoints de champs d'hydrocarbures régis par un accord entre le Sénégal et un autre Etat. »

« Article 337.

9) En lieu et place de la contribution sur la valeur ajoutée, les entreprises titulaires d'une autorisation d'exploitation d'hydrocarbures sont soumises, pour la part résultant de l'exploitation conjointe de champs d'hydrocarbures régis par un accord entre le Sénégal et un autre Etat, à une contribution égale à 0,02% de leur chiffre d'affaires annuel. »

« Article 464.-

B.

• 15° Les cessions de titres sociaux émis par des entreprises situées au Sénégal ou à l'étranger et détenant, directement ou indirectement, des intérêts sur des droits afférents à des titres miniers ou d'hydrocarbures au Sénégal sont soumises aux droits de mutation dans les mêmes conditions que les cessions des droits portant sur des titres miniers ou d'hydrocarbures. »

« Article 466.-

23° Les acquisitions et les échanges faits par l'autorité chargée de l'administration et de la supervision du waqf, ainsi que les actes de constitutions de waqf public et de waqf d'intérêt public qui bénéficient d'une reconnaissance d'utilité publique. »

« Article 679.-

4° quiconque, en vue de bénéficier, d'un remboursement d'impôts de quelque nature que ce soit, produit de faux documents ou procède à toute autre manœuvre frauduleuse ;

5° quiconque organise ou aggrave frauduleusement son insolvabilité en vue de faire échapper à l'impôt tout ou partie de ses biens, par l'augmentation de son

passif, la diminution son actif, ou la dissimulation de tout ou partie de ses biens. »

Article 66.- Le 6) de l'article 31, le deuxième paragraphe de l'article 117, le 1) de l'article 250, le 6 du II et le premier paragraphe du 8 du V de l'article 472, le 1) de l'article 556 et le deuxième paragraphe de l'article 589 du code susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 31-

6)*L'impôt dû par les personnes morales étrangères visées au 5 du paragraphe II de l'article 4, au titre des plus-values, est acquitté auprès du comptable public compétent, par le cédant lors de l'enregistrement, dans le mois suivant la cession, sous la responsabilité d'un représentant désigné dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties qu'en matière de TVA.*

A défaut, l'impôt est dû solidairement par l'entreprise détentrice des titres miniers ou d'hydrocarbures, établie au Sénégal.

Toutefois, l'impôt dû au titre des cessions réalisées par un organisme ou une société de placement en valeurs mobilières établi au Sénégal pour le compte d'une personne morale étrangère est payé pour le compte de cette dernière au service des impôts du lieu du siège de l'établissement payeur et par celui-ci, dans un délai d'un mois à compter de la date de la cession.

L'impôt dû au titre des plus-values est calculé sur une assiette égale à la différence entre le prix de cession et le prix de revient ou d'acquisition et recouvré sur fiche de paiement par anticipation, sur la base d'une déclaration souscrite à cet effet.

Pour la détermination des plus-values imposables, les dispositions des articles 19 et 259 ne sont pas applicables. »

« Article 117.-

Il en est de même des bénéfices réalisés par les concessionnaires de mines, par les amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, par les titulaires de titres miniers d'hydrocarbures, permis de recherche ou d'exploitation de mines et par les adjudicataires concessionnaires et fermiers de droits commerciaux. »

« Article 250.-

- 2) *Pour donner lieu à l'application des réductions prévues à la présente section, les investissements doivent avoir pour objet la création ou l'extension d'établissements dans les secteurs d'activités suivants :*

- agriculture, pêche, élevage et activités de stockage de produits d'origine végétale, animale ou halieutique ;
- activités manufacturières de production ou de transformation ;
- activités de transformation de substances minérales ou pétrolières ;
- tourisme, aménagements et industries touristiques, hôtellerie, parcs industriels, éducation, santé, télé-services, montage et maintenance d'équipements industriels, transports, réalisation d'infrastructures portuaires, aéroportuaires, ferroviaires.

Dans tous les cas, les opérations minières telles que définies au Code minier et les opérations pétrolières telles que définies au Code pétrolier ainsi que les reventes en l'état sont exclues du bénéfice des dispositions de l'article 249. »

« Article 472.-

II.

6. *les mutations de propriété ou de jouissance de droits rattachés aux titres miniers visés au point 13°) du B du I de l'article 464 ;*

V.

8. *les cessions d'actions et de parts sociales des sociétés ainsi que les cessions d'obligations ; »*

« Article 556.-

2) *La plus-value acquise par les terrains bâtis ou non bâtis et les droits relatifs aux mêmes immeubles est soumise, en cas de cession desdits immeubles ou droits, à une taxe dite "taxe de plus-value immobilière".*

Sont assimilés à des biens immeubles, les droits relatifs aux titres miniers ou d'hydrocarbures visés au point 13°) du B du I de l'article 464. »

« Article 589.-

Les opérations matérielles de vérification de comptabilité des entreprises dont le montant du chiffre d'affaires ou des dépenses engagées est inférieur à 1.000.000.000 FCFA HT, pour chacune des années de la période vérifiée, ne peuvent pas s'étendre sur une période supérieure à quatre mois, à compter du jour de la première intervention sur place tel qu'indiqué dans l'avis de vérification.
»

Article 67.- Les dispositions du I de l'article 4, du 7 et du 8 de l'article 5, du I-1. de l'article 8, des articles 77 et 264, du 4° de l'article 285, de l'article 286, du 6° de l'article 298, du 2) de l'article 306, du 25) de l'article 361, de l'article 444 bis et de l'article 444 ter du code susvisé sont modifiées comme suit :

« Article 4.-

I. *Les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée à l'exclusion de la société unipersonnelle à responsabilité limitée où l'associé unique est une personne physique, sont soumises à l'impôt sur les sociétés. »*

« Article 5.-

7) *les associations ou organismes privés sans but lucratif, les fondations reconnues d'utilité publique, le waqf public ainsi que le waqf d'intérêt public qui bénéficie d'une reconnaissance d'utilité publique ;*

8) *les établissements publics, organismes, collectivités et autres personnes morales de droit public sans but lucratif à l'exception :*

- *des revenus issus de la location des immeubles bâtis et non bâtis dont ils sont propriétaires et de ceux auxquels ils ont droit en qualité de membres de sociétés immobilières de copropriété visées au dernier alinéa de l'article 35 du présent Code ;*
- *de l'exploitation des propriétés agricoles et forestières ;*
- *des revenus de capitaux mobiliers dont ils disposent à l'exclusion des revenus soumis à la retenue à la source en application des articles 203 et 208 du présent Code.*

Les personnes morales susvisées doivent tenir une comptabilité distincte qui fait ressortir le résultat net imposable ;

Les exceptions prévues au point 8 du présent article ne sont pas applicables au waqf public et au waqf d'intérêt public qui bénéficie d'une reconnaissance d'utilité publique.

« Article 8.- Définition du bénéfice imposable

I-1. *Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après le résultat d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les sociétés et personnes morales, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en fin d'exploitation dans les conditions prévues à l'article 259, soit en cours d'exploitation.*

Toutefois, les titulaires de titres miniers d'hydrocarbures ainsi que les entreprises qui leur sont associées dans le cadre des protocoles ou accords sont tenus, pour leurs opérations pétrolières sur le territoire de la République du Sénégal, de calculer leur résultat fiscal de manière séparée pour chaque zone de prospection, d'exploration ou d'exploitation dans leurs activités en amont. »

« Article 77.-

Les contribuables ayant opté pour leur assujettissement à la contribution globale foncière conformément aux dispositions de l'article 75 du présent code peuvent

renoncer à cette option, après une période de trois ans au moins, pour être soumis au régime du réel dans les conditions de droit commun.

Le changement de régime court à compter du 1er janvier de l'année de l'option et porte sur tous les impôts et taxes visés à l'article 74. »

« Article 264.- Exonération temporaire des entreprises minières et pétrolières

4. Pendant les phases de prospection et de recherche, les entreprises titulaires d'une autorisation de prospection ou d'exploration d'hydrocarbures ou d'un permis de recherche de substances minérales sont exonérées de la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur.

5. Cette exonération s'étend à la phase de réalisation des investissements ou de développement sans pouvoir dépasser les durées prévues par les textes régissant les secteurs concernés.

6. Les entreprises titulaires de concessions minières sont, pendant la phase d'exploitation, exonérées de la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur pendant une période de trois (3) ans à compter de la date de première production. »

« Article 285.-

4° les édifices servant à l'exercice public des cultes ainsi que les immeubles constitués en waqf et gérés par l'autorité chargée de l'administration et de la supervision du waqf ; »

« Article 286.- Exemption temporaire des entreprises minières et pétrolières

4. Les entreprises titulaires de permis de recherche de substances minérales, d'une autorisation de prospection ou d'exploration d'hydrocarbures sont, pendant toute la durée de validité desdits permis de recherche ou autorisations et de leurs renouvellements, dans le cadre strict de ses opérations de recherche, exonérées de la contribution foncière des propriétés bâties. L'exonération ne s'applique pas aux immeubles d'habitation.

5. Cette exonération s'étend à la phase de réalisation des investissements ou de développement sans pouvoir dépasser les durées prévues par les textes régissant les secteurs concernés

6. Ces entreprises bénéficient également de l'exonération pendant les trois (3) premières années de la phase d'exploitation, à compter de la date de délivrance du titre d'exploitation. »

« Article 298.-

6° les terrains servant à l'usage public d'un culte ainsi que les terrains constitués en waqf et gérés par l'autorité chargée de l'administration et de la supervision du waqf ; »

« Article 306.-

2. Sont exonérés également de la surtaxe, les terrains dont le propriétaire se trouve privé temporairement de la jouissance, par suite d'une situation de fait indépendante de sa volonté.

Cette exonération s'applique également aux terrains constitués en waqf et gérés par l'autorité chargée de l'administration et de la supervision du waqf.

La valeur vénale de ces terrains entre néanmoins en ligne de compte pour la détermination du taux de la surtaxe pour les terrains qui y sont assujettis. »

« Article 361.-

25) Les importations, livraisons et prestations réalisées au profit de titulaires d'une autorisation de prospection ou d'exploration d'hydrocarbures ou d'un permis de recherche de substances minérales ou pétrolières et de leurs sous-traitants reconnus comme tels, pendant toute la durée de validité du permis ou de l'autorisation et de leurs renouvellements et pendant la phase de développement. Cette exonération ne porte que sur les activités directement liées aux opérations pétrolières telles que définies dans le Code pétrolier ».

« Article 444 bis. -

Il est institué au profit du budget de l'Etat une taxe sur les sachets en plastique. Elle est perçue sur les sachets en plastique de toutes natures produits ou importés au Sénégal.

Par sachet en plastique, il faut entendre les produits relevant des sous-positions tarifaires 3923.21.00.00 et 3923.29.00.00 de la nomenclature tarifaire et statistique du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO notamment les sacs, sachets, pochettes et cornets en plastiques. »

« Article 444 ter. -

Le tarif de la taxe est fixé à 300 F par kilogramme de sachets en plastique ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le

Par le Président de la République

Macky SALL

ANNEXES

ANNEXE I : PREVISIONS DE RESSOURCES

NOMENCLATURE ET NATURE DE LA RECETTE	LFI 2019	LFR 2019	ECARTS LFI 2019/LFR 2019	TAUX ECART
071- RECETTES FISCALES	2 534 000 000	2 434 000 000	-100 000 000	-3,95%
072- RECETTES NON FISCALES	123 440 000	123 440 000	0	0,00%
TOTAL RECETTES FISCALES ET NON FISCALES (hors FSE)	2 657 440 000	2 557 440 000	-100 000 000	-3,76%
074 - DONS PROGRAMMES	44 170 000	31 400 000	-12 770 000	-28,91%
076- RECETTES EXCEPTIONNELLES	60 980 000	60 980 000	0	0,00%
729- REMBOURSEMENT DE PRETS ET AVANCES (PRETS RETROCEDES)	3 000 000	3 000 000	-	-
TOTAL RESSOURCES INTERNES (ARTICLES 71, 72, 74, 76, 29, 14, 16, 17)	2 765 590 000	2 652 820 000	-112 770 000	-4,08%
012 - DONS PROJETS ET LEGS	240 000 000	240 000 000	0	0,00%
ARTICLE 015 - TIRAGE SUR EMPRUNTS PROJETS	550 860 000	400 860 000	-150 000 000	-27,23%
017 -AUTRES EMPRUNTS	381 170 000	559 000 000	177 830 000	46,65%
TOTAL RESSOURCES EXTERNES (ARTICLES 12 et 15)	1 172 030 000	1 199 860 000	27 830 000	2,37%
TOTAL RESSOURCES DU BUDGET GENERAL	3 937 620 000	3 852 680 000	-84 940 000	-2,16%
TOTAL COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	134 150 000	135 950 000	1 800 000	1,34%
TOTAL RESSOURCES LOI DE FINANCES (BG+CST)	4 071 770 000	3 988 630 000	-83 140 000	-2,04%

ANNEXE II : RECAPITULATION GLOBALE PAR TITRE

Rubriques	Crédits LFI 2019	Loi de finances rectificative pour l'année 2019				
		Réévaluation des crédits	Nouveaux crédits	Total	Ecart	
					Valeur absolue	%
BUDGET GENERAL						
Titre 1-dette publique	863 170 000 000	863 170 000 000	0	863 170 000 000	0	0,00%
Titre 2-Dépenses de personnel	743 410 000 000	743 410 000 000	0	743 410 000 000	0	0,00%
Titre 3-Dépenses de fonctionnement	314 646 669 073	295 015 314 841	10 787 850 000	305 803 164 841	-8 843 504 232	-2,81%
Titre 4-Dépenses de transfert	582 233 330 927	582 959 999 171	23 159 300 000	606 119 299 171	23 885 968 244	4,10%
<i>Total autres dépenses courantes</i>	<i>896 880 000 000</i>	<i>877 975 314 012</i>	<i>33 947 150 000</i>	<i>911 922 464 012</i>	<i>15 042 464 012</i>	<i>1,68%</i>
Total autres dépenses ordinaires	2 503 460 000 000	2 484 555 314 012	33 947 150 000	2 518 502 464 012	15 042 464 012	0,60%
DEPENSES D'INVESTISSEMENT						
Ressources internes	643 300 000 000	618 641 637 947	74 675 898 000	693 317 535 947	50 017 535 947	7,8%
Titre 5-Dépenses en capital	86 265 986 100	67 588 478 029	4 760 050 000	72 348 528 029	- 13 917 458 071	-16,1%
Titre 6-Transferts en capital	557 034 013 900	551 053 159 918	69 915 848 000	620 969 007 918	63 934 994 018	11,5%
Ressources externes	790 860 000 000	600 860 000 041	0	640 860 000 041	- 149 999 999 959	-19,0%
Emprunts	240 000 000 000	400 860 000 041	0	400 860 000 041	160 860 000 041	67,0%
Subventions	550 860 000 000	200 000 000 000	0	240 000 000 000	- 310 860 000 000	-56,4%
Total Dépenses d'Investissement	1 434 160 000 000	1 219 501 637 988	74 675 898 000	1 334 177 535 988	- 99 982 464 012	-7,0%
Total Budget général	3 937 620 000 000	3 704 056 952 000	108 623 048 000	3 852 680 000 000	- 84 940 000 000	-2,2%
Dont Transfert du Budget général au CST	1 900 000 000	900 000 000	1 500 000 000	2 400 000 000	500 000 000	26,3%
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR						
Comptes d'affection spéciale	111 950 000 000	113 750 000 000	1 800 000 000	113 750 000 000	1 800 000 000	1,6%
Compte de commerce	150 000 000	150 000 000	0	150 000 000	0	0,0%
Compte de prêts	20 750 000 000	20 750 000 000	0	20 750 000 000	0	0,0%
Compte d'avances	800 000 000	800 000 000	0	800 000 000	0	0,0%
Compte de garantie et aval	500 000 000	500 000 000	0	500 000 000	0	0,0%
Total Comptes spéciaux du Trésor	134 150 000 000	135 950 000 000	1 800 000 000	135 950 000 000	1 800 000 000	1,3%
Total loi de finances	4 071 770 000 000	3 840 006 952 000	110 423 048 000	3 988 630 000 000	- 83 140 000 000	-2,0%

ANNEXE III : RECAPITULATION PAR INSTITUTION ET MINISTERE ET PAR TITRE

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR L'ANNEE 2019						
POUVOIRS PUBLICS OU MINISTERES	CREDITS OUVERTS EN LFI 2019	REEVALUATION DES CREDITS	CREDITS NOUVEAUX	TOTAL	ECARTS	
					Valeur absolue	%
10 - Dette Publique						
Dettes Publiques	863 170 000 000	863 170 000 000	-	863 170 000 000	-	0,00%
TOTAL GENERAL SECTION 10	863 170 000 000	863 170 000 000	-	863 170 000 000	-	0,00%
21 - Présidence de la République						
Titre 2-Dépenses de personnel	10 299 423 000	10 261 276 000	-	10 261 276 000	- 38 147 000	-0,37%
Titre 3-Dépenses de fonctionnement	9 652 342 636	9 702 342 636	-	9 702 342 636	50 000 000	0,52%
Titre 4 - Dépenses de transferts courants	25 723 277 000	37 358 277 000	500 000 000	37 858 277 000	12 135 000 000	47,18%
Total Fonctionnement	45 675 042 636	57 321 895 636	500 000 000	57 821 895 636	12 146 853 000	26,59%
Titre 5- Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	5 355 029 877	2 050 000 000	-	2 050 000 000	- 3 305 029 877	-61,72%
Titre 6-Dépenses de transfert en capital	34 681 060 000	28 068 926 948	2 000 000 000	30 068 926 948	- 4 612 133 052	-13,30%
Total Investissement	40 036 089 877	30 118 926 948	2 000 000 000	32 118 926 948	- 7 917 162 929	-19,78%
Titre 7-Comptes Spéciaux du Trésor	500 000 000	500 000 000	-	500 000 000	-	0,00%
TOTAL GENERAL SECTION 21	86 211 132 513	87 940 822 584	2 500 000 000	90 440 822 584	4 229 690 071	4,91%
22 - Assemblée Nationale						
Titre 4 - Dépenses de transferts courants	14 074 506 000	14 317 506 000	610 000 000	14 927 506 000	853 000 000	6,06%
Total Fonctionnement	14 074 506 000	14 317 506 000	610 000 000	14 927 506 000	853 000 000	6,06%
Titre 6-Dépenses de transfert en capital	2 725 551 759	2 725 551 759	905 000 000	3 630 551 759	905 000 000	33,20%
Total Investissement	2 725 551 759	2 725 551 759	905 000 000	3 630 551 759	905 000 000	33,20%
TOTAL GENERAL SECTION 22	16 800 057 759	17 043 057 759	1 515 000 000	18 558 057 759	1 758 000 000	10,46%
24 - Conseil Economique, Social et Environnemental						
Conseil Economique, Social et Environnemental						
Titre 2-Dépenses de personnel	25 503 000	25 503 000	-	25 503 000	-	0,00%
Titre 4- Dépenses de transferts courants	6 202 087 000	6 202 087 000	-	6 202 087 000	-	0,00%
Total Fonctionnement	6 227 590 000	6 227 590 000	-	6 227 590 000	-	0,00%
TOTAL GENERAL SECTION 24	6 227 590 000	6 227 590 000	-	6 227 590 000	-	0,00%
25- Conseil Constitutionnel						
Titre 4- Dépenses de transferts courants	1 147 000 000	950 000 000	-	950 000 000	- 197 000 000	-17,18%
Total Fonctionnement	1 147 000 000	950 000 000	-	950 000 000	- 197 000 000	- 17,18%
Titre 6-Dépenses de transfert en capital	100 000 000	-	-	-	- 100 000 000	- 100,00 %
Total Investissement	100 000 000	-	-	-	- 100 000 000	- 100,00 %
TOTAL GENERAL SECTION 24	1 247 000 000	950 000 000	-	950 000 000	- 297 000 000	- 23,82%
27 - Cour Suprême						
Titre 2-Dépenses de personnel	1 108 058 000	1 108 058 000	-	1 108 058 000	-	0,00%
Titre 4- Dépenses de transferts courants	771 063 000	771 063 000	-	771 063 000	-	0,00%
Total Fonctionnement	1 879 121 000	1 879 121 000	-	1 879 121 000	-	0,00%
Titre 6-Dépenses de transfert en capital	75 000 000	75 000 000	96 383 000	171 383 000	96 383 000	128,51 %
Total Investissement	75 000 000	75 000 000	96 383 000	171 383 000	96 383 000	128,51 %
TOTAL GENERAL SECTION 27	1 954 121 000	1 954 121 000	96 383 000	2 050 504 000	96 383 000	4,93%
28 - Cour des Comptes						

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR L'ANNEE 2019

POUVOIRS PUBLICS OU MINISTERES	CREDITS OUVERTS EN LFI 2019	REEVALUATION DES CREDITS	CREDITS NOUVEAUX	TOTAL	ECARTS	
					Valeur absolue	%
Titre 2-Dépenses de personnel	1 345 922 937	1 345 922 937	-	1 345 922 937	-	0,00%
Titre 4- Dépenses de transferts courants	3 150 000 000	3 363 453 695	500 000 000	3 863 453 695	713 453 695	22,65%
Total Fonctionnement	4 495 922 937	4 709 376 632	500 000 000	5 209 376 632	713 453 695	15,87%
Titre 6-Dépenses de transfert en capital	1 000 000 000	1 000 000 000	-	1 000 000 000	-	0,00%
Total Investissement	1 000 000 000	1 000 000 000	-	1 000 000 000	-	0,00%
TOTAL GENERAL SECTION 28	5 495 922 937	5 709 376 632	500 000 000	6 209 376 632	713 453 695	12,98%
29 - Haut Conseil des Collectivités Territoriales						
Titre 4- Dépenses de transferts courants	6 300 000 000	6 300 000 000	-	6 300 000 000	-	0,00%
Total Fonctionnement	6 300 000 000	6 300 000 000	-	6 300 000 000	-	0,00%
Titre 6-Dépenses de transfert en capital	2 340 000 000	2 790 000 000	-	2 790 000 000	450 000 000	19,23%
Total Investissement	2 340 000 000	2 790 000 000	-	2 790 000 000	450 000 000	19,23%
TOTAL GENERAL SECTION 29	8 640 000 000	9 090 000 000	-	9 090 000 000	450 000 000	5,21%
30 - Secrétariat Général du Gouvernement (SGG)						
Secrétariat Général du Gouvernement (SGG)	48 300 676 295	35 033 044 043	1 925 000 000	36 958 044 043	- 11 342 632 252	-23,48%
Titre 2-Dépenses de personnel	3 182 639 000	3 182 639 000	-	3 182 639 000	-	0,00%
Titre 3-Dépenses de fonctionnement	1 532 250 000	1 532 217 736	-	1 532 217 736	- 32 264	0,00%
Titre 4- Dépenses de transferts courants	9 804 000 000	9 640 000 000	125 000 000	9 765 000 000	- 39 000 000	-0,40%
Total Fonctionnement	14 518 889 000	14 354 856 736	125 000 000	14 479 856 736		
Titre 5- Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	12 869 787 295	7 426 187 307	-	7 426 187 307	- 5 443 599 988	-42,30%
Titre 6-Dépenses de transfert en capital	20 912 000 000	13 252 000 000	1 800 000 000	15 052 000 000	- 5 860 000 000	-28,02%
Total Investissement	33 781 787 295	20 678 187 307	1 800 000 000	22 478 187 307	- 11 303 599 988	-33,46%
TOTAL GENERAL SECTION 30	48 300 676 295	35 033 044 043	1 925 000 000	36 958 044 043	- 11 342 632 252	-23,48%
31 - Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Exterieur						
Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Exterieur	61 004 444 250	63 165 700 000	3 436 000 000	66 601 700 000	5 597 255 750	9,18%
Titre 2-Dépenses de personnel	25 608 444 250	25 652 479 250	-	25 652 479 250	44 035 000	0,17%
Titre 3-Dépenses de fonctionnement	26 630 000 000	28 656 720 750	1 666 000 000	30 322 720 750	3 692 720 750	13,87%
Titre 4- Dépenses de transferts courants	5 280 000 000	5 430 000 000	1 080 000 000	6 510 000 000	1 230 000 000	23,30%
Total Fonctionnement	57 518 444 250	59 739 200 000	2 746 000 000	62 485 200 000	4 966 755 750	8,64%
Titre 5- Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	2 236 000 000	2 426 500 000	690 000 000	3 116 500 000	880 500 000	39,38%
Titre 6-Dépenses de transfert en capital	1 250 000 000	1 000 000 000	-	1 000 000 000	- 250 000 000	-20,00%
Total Investissement	3 486 000 000	3 426 500 000	690 000 000	4 116 500 000	630 500 000	18,09%
TOTAL GENERAL SECTION 31	61 004 444 250	63 165 700 000	3 436 000 000	66 601 700 000	5 597 255 750	9,18%
32 - Ministère des Forces Armées						
Ministère des Forces Armées	200 567 141 418	199 331 480 859	5 192 630 000	204 524 110 859	3 956 969 441	1,97%
Titre 2-Dépenses de personnel	113 719 401 288	113 719 401 288	-	113 719 401 288	-	0,00%
Titre 3-Dépenses de fonctionnement	40 295 642 500	41 810 139 206	1 921 000 000	43 731 139 206	3 435 496 706	8,53%
Titre 4- Dépenses de transferts courants	3 387 597 630	3 427 597 630	50 000 000	3 477 597 630	90 000 000	2,66%
Total Fonctionnement	157 402 641 418	158 957 138 124	1 971 000 000	160 928 138 124	3 525 496 706	2,24%
Titre 5- Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	20 234 000 000	16 643 842 735	2 000 000 000	18 643 842 735	- 1 590 157 265	-7,86%
Titre 6-Dépenses de transfert en capital	22 780 500 000	23 580 500 000	1 221 630 000	24 802 130 000	2 021 630 000	8,87%
Total Investissement	43 014 500 000	40 224 342 735	3 221 630 000	43 445 972 735	431 472 735	1,00%
Titre 7-Comptes Spéciaux du Trésor	150 000 000	150 000 000	-	150 000 000	-	0,00%
TOTAL GENERAL SECTION 32	200 567 141 418	199 331 480 859	5 192 630 000	204 524 110 859	3 956 969 441	1,97%
33 - Ministère de l'Intérieur						
Ministère de l'Intérieur	125 118 917 622	113 745 035 550	2 199 000 000	115 944 035 550	- 9 174 882 072	-7,33%

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR L'ANNEE 2019

POUVOIRS PUBLICS OU MINISTERES	CREDITS OUVERTS EN LFI 2019	REEVALUATION DES CREDITS	CREDITS NOUVEAUX	TOTAL	ECARTS	
					Valeur absolue	%
Titre 2-Dépenses de personnel	55 369 429 200	55 369 429 200	-	55 369 429 200	-	0,00%
Titre 3-Dépenses de fonctionnement	17 634 114 520	17 468 232 448	-	17 468 232 448	- 165 882 072	-0,94%
Titre 4 - Dépenses de transferts courants	16 049 333 810	17 049 333 810	599 000 000	17 648 333 810	1 599 000 000	9,96%
Total Fonctionnement	89 052 877 530	89 886 995 458	599 000 000	90 485 995 458	1 433 117 928	1,61%
Titre 5- Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	14 185 500 092	7 810 500 092	100 000 000	7 910 500 092	- 6 275 000 000	-44,24%
Titre 6-Dépenses de transfert en capital	21 680 540 000	15 847 540 000	1 500 000 000	17 347 540 000	- 4 333 000 000	-19,99%
Total Investissement	35 866 040 092	23 658 040 092	1 600 000 000	25 258 040 092	- 10 608 000 000	- 29,58%
Titre 7-Comptes Spéciaux du Trésor	200 000 000	200 000 000	-	200 000 000	-	0,00%
TOTAL GENERAL SECTION 33	125 118 917 622	113 745 035 550	2 199 000 000	115 944 035 550	- 9 174 882 072	-7,33%
34 - Ministère de la Justice						
Ministère de la Justice	41 191 255 944	42 253 223 837	850 000 000	43 103 223 837	1 911 967 893	4,64%
Titre 2-Dépenses de personnel	22 208 071 824	22 227 899 864	-	22 227 899 864	19 828 040	0,09%
Titre 3-Dépenses de fonctionnement	8 203 422 120	8 476 969 875	350 000 000	8 826 969 875	623 547 755	7,60%
Titre 4 - Dépenses de transferts courants	2 629 762 000	3 262 060 549	-	3 262 060 549	632 298 549	24,04%
Total Fonctionnement	33 041 255 944	33 966 930 288	350 000 000	34 316 930 288	1 275 674 344	3,86%
Titre 5- Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	7 000 000 000	7 336 293 549	500 000 000	7 836 293 549	836 293 549	11,95%
Titre 6-Dépenses de transfert en capital	1 150 000 000	950 000 000	-	950 000 000	- 200 000 000	-17,39%
Total Investissement	8 150 000 000	8 286 293 549	500 000 000	8 786 293 549	636 293 549	7,81%
TOTAL GENERAL SECTION 34	41 191 255 944	42 253 223 837	850 000 000	43 103 223 837	1 911 967 893	4,64%
35 - Ministère Fonction publique et du Renouveau du service public						
Ministère Fonction publique et du Renouveau du service public	3 358 173 425	3 358 173 425	300 000 000	3 658 173 425	300 000 000	8,93%
Titre 2-Dépenses de personnel	1 318 809 000	1 318 809 000	-	1 318 809 000	-	0,00%
Titre 3-Dépenses de fonctionnement	1 504 364 425	1 504 364 425	-	1 504 364 425	-	0,00%
Titre 4 - Dépenses de transferts courants	35 000 000	35 000 000	50 000 000	85 000 000	50 000 000	142,86 %
Total Fonctionnement	2 858 173 425	2 858 173 425	50 000 000	2 908 173 425	50 000 000	1,75%
Titre 5- Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	500 000 000	250 000 000	-	250 000 000	- 250 000 000	-50,00%
Titre 6-Dépenses de transfert en capital	-	250 000 000	250 000 000	500 000 000	500 000 000	-
Total Investissement	500 000 000	500 000 000	250 000 000	750 000 000	250 000 000	50,00%
TOTAL GENERAL SECTION 35	3 358 173 425	3 358 173 425	300 000 000	3 658 173 425	300 000 000	8,93%
36 - Ministère de l'Emploi, de l'Insertion Professionnelle et de l'Intensification de la Main d'oeuvre						
Ministère de l'Emploi, de l'Insertion Professionnelle et de l'Intensification de la Main d'œuvre	15 824 373 420	1 495 485 641	-	1 495 485 641	- 14 328 887 779	-90,55%
Titre 2-Dépenses de personnel	203 901 564	28 300 680	-	28 300 680	- 175 600 884	-86,12%
Titre 3-Dépenses de fonctionnement	509 264 000	73 526 955	-	73 526 955	- 435 737 045	-85,56%
Titre 4 - Dépenses de transferts courants	1 000 000 000	500 000 000	-	500 000 000	- 500 000 000	-50,00%
Total Fonctionnement	1 713 165 564	601 827 635	-	601 827 635	- 1 111 337 929	- 64,87%
Titre 5- Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	9 106 660 563	49 658 006	-	49 658 006	- 9 057 002 557	-99,45%
Titre 6-Dépenses de transfert en capital	5 004 547 293	844 000 000	-	844 000 000	- 4 160 547 293	-83,14%
Total Investissement	14 111 207 856	893 658 006	-	893 658 006	- 13 217 549 850	- 93,67%
TOTAL GENERAL SECTION 36	15 824 373 420	1 495 485 641	-	1 495 485 641	- 14 328 887 779	- 90,55%
37 - Ministère du travail, du dialogue sociale et des relations avec les Institutions						
Ministère du travail, du dialogue sociale et des relations avec les Institutions	3 304 335 780	3 274 335 780	-	3 274 335 780	- 30 000 000	-0,91%
Titre 2-Dépenses de personnel	913 967 780	913 967 780	-	913 967 780	-	0,00%
Titre 3-Dépenses de fonctionnement	1 103 170 000	1 073 170 000	-	1 073 170 000	- 30 000 000	-2,72%
Titre 4 - Dépenses de transferts courants	996 600 000	996 600 000	-	996 600 000	-	0,00%

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR L'ANNEE 2019							
POUVOIRS PUBLICS OU MINISTERES	CREDITS OUVERTS EN LFI 2019	REEVALUATION DES CREDITS	CREDITS NOUVEAUX	TOTAL	ECARTS		
					Valeur absolue	%	
Total Fonctionnement	3 013 737 780	2 983 737 780	-	2 983 737 780	-	30 000 000	-1,00%
Titre 5- Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	290 598 000	290 598 000	-	290 598 000	-		0,00%
Total Investissement	290 598 000	290 598 000	-	290 598 000	-		0,00%
TOTAL GENERAL SECTION 37	3 304 335 780	3 274 335 780	-	3 274 335 780	-	30 000 000	-0,91%
38 - Ministère de l'Intégration Africaine, du NEPAD et de la Francophonie							
Ministère de l'Intégration Africaine, du NEPAD et de la Francophonie	1 580 020 835	369 482 817	-	369 482 817	-	1 210 538 018	-76,62%
Titre 2-Dépenses de personnel	207 178 000	163 143 000	-	163 143 000	-	44 035 000	-21,25%
Titre 3-Dépenses de fonctionnement	1 146 689 000	173 366 846	-	173 366 846	-	973 322 154	-84,88%
Total Fonctionnement	1 353 867 000	336 509 846	-	336 509 846	-	1 017 357 154	-75,14%
Titre 5- Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	226 153 835	32 972 971	-	32 972 971	-	193 180 864	-85,42%
Total Investissement	226 153 835	32 972 971	-	32 972 971	-	193 180 864	-85,42%
TOTAL GENERAL SECTION 38	1 580 020 835	369 482 817	-	369 482 817	-	1 210 538 018	-76,62%
40 - Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime							
Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime	47 030 169 951	38 164 530 614	2 248 411 000	40 412 941 614	-	6 617 228 337	-14,07%
Titre 2-Dépenses de personnel	1 499 727 000	1 499 727 000	-	1 499 727 000	-		0,00%
Titre 3-Dépenses de fonctionnement	612 762 000	642 282 026	-	642 282 026	29 520 026		4,82%
Titre 4- Dépenses de transferts courants	7 275 640 000	6 475 640 000	-	6 475 640 000	-	800 000 000	-11,00%
Total Fonctionnement	9 388 129 000	8 617 649 026	-	8 617 649 026	-	770 479 974	-8,21%
Titre 5- Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	29 637 553 278	22 135 393 915	-	22 135 393 915	-	7 502 159 363	-25,31%
Titre 6-Dépenses de transfert en capital	7 004 487 673	6 111 487 673	2 248 411 000	8 359 898 673	1 355 411 000		19,35%
Total Investissement	36 642 040 951	28 246 881 588	2 248 411 000	30 495 292 588	-	6 146 748 363	-16,78%
Titre 7-Comptes Spéciaux du Trésor	1 000 000 000	1 300 000 000	-	1 300 000 000	300 000 000		30,00%
TOTAL GENERAL SECTION 40	47 030 169 951	38 164 530 614	2 248 411 000	40 412 941 614	-	6 617 228 337	-14,07%
41 - Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement							
Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement	238 305 089 600	201 800 592 100	7 050 000 000	208 850 592 100	-	29 454 497 500	-12,36%
Titre 2-Dépenses de personnel	705 893 205	705 893 205	-	705 893 205	-		0,00%
Titre 3-Dépenses de fonctionnement	293 178 720	293 178 720	100 000 000	393 178 720	100 000 000		34,11%
Titre 4- Dépenses de transferts courants	8 870 000 000	6 270 000 000	1 950 000 000	8 220 000 000	-	650 000 000	-7,33%
Total Fonctionnement	9 869 071 925	7 269 071 925	2 050 000 000	9 319 071 925	-	550 000 000	-5,57%
Titre 5- Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	108 527 517 675	78 360 520 175	-	78 360 520 175	-	30 166 997 500	-27,80%
Titre 6-Dépenses de transfert en capital	119 908 500 000	116 171 000 000	5 000 000 000	121 171 000 000	1 262 500 000		1,05%
Total Investissement	228 436 017 675	194 531 520 175	5 000 000 000	199 531 520 175	-	28 904 497 500	-12,65%
TOTAL GENERAL SECTION 41	238 305 089 600	201 800 592 100	7 050 000 000	208 850 592 100	-	29 454 497 500	-12,36%
42 - Ministère de l'Agriculture et de l'Equipeement Rural							
Ministère de l'Agriculture et de l'Equipeement Rural	203 184 118 556	211 336 678 494	15 850 000 000	227 186 678 494	24 002 559 938		11,81%
Titre 2-Dépenses de personnel	2 726 275 568	2 653 310 852	-	2 653 310 852	-	72 964 716	-2,68%
Titre 3-Dépenses de fonctionnement	1 414 025 480	1 360 307 480	5 000 000	1 365 307 480	-	48 718 000	-3,45%
Titre 4- Dépenses de transferts courants	34 437 148 000	33 437 148 000	505 000 000	33 942 148 000	-	495 000 000	-1,44%
Total Fonctionnement	38 577 449 048	37 450 766 332	510 000 000	37 960 766 332	-	616 682 716	-1,60%
Titre 5- Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	131 270 169 508	117 716 831 912	40 000 000	117 756 831 912	-	13 513 337 596	-10,29%
Titre 6-Dépenses de transfert en capital	33 336 500 000	56 169 080 250	15 300 000 000	71 469 080 250	38 132 580 250		114,39%
Total Investissement	164 606 669 508	173 885 912 162	15 340 000 000	189 225 912 162	24 619 242 654		14,96%
TOTAL GENERAL SECTION 42	203 184 118 556	211 336 678 494	15 850 000 000	227 186 678 494	24 002 559 938		11,81%
43 - Ministère des Finances et du Budget							

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR L'ANNEE 2019

POUVOIRS PUBLICS OU MINISTERES	CREDITS OUVERTS EN LFI 2019	REEVALUATION DES CREDITS	CREDITS NOUVEAUX	TOTAL	ECARTS	
					Valeur absolue	%
Ministère des Finances et du Budget	245 274 363 495	261 508 985 467	1 046 350 000	262 555 335 467	17 280 971 972	7,05%
Titre 2-Dépenses de personnel	21 745 006 552	20 954 137 859	-	20 954 137 859	- 790 868 693	-3,64%
Titre 3-Dépenses de fonctionnement	11 105 112 006	12 019 215 721	196 350 000	12 215 565 721	1 110 453 715	10,00%
Titre 4- Dépenses de transferts courants	9 716 926 425	29 013 120 962	50 000 000	29 063 120 962	19 346 194 537	199,10 %
Total Fonctionnement	42 567 044 983	61 986 474 542	246 350 000	62 232 824 542	19 665 779 559	46,20%
Titre 5- Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	13 349 097 439	12 063 949 453	350 000 000	12 413 949 453	- 935 147 986	-7,01%
Titre 6-Dépenses de transfert en capital	57 058 221 073	53 658 561 472	450 000 000	54 108 561 472	- 2 949 659 601	-5,17%
Total Investissement	70 407 318 512	65 722 510 925	800 000 000	66 522 510 925	- 3 884 807 587	-5,52%
Titre 7-Comptes Spéciaux du Trésor	132 300 000 000	133 800 000 000	-	133 800 000 000	1 500 000 000	1,13%
TOTAL GENERAL SECTION 43	245 274 363 495	261 508 985 467	1 046 350 000	262 555 335 467	17 280 971 972	7,05%
44 - Ministère du Pétrole et des Energies						
Ministère du Pétrole et des Energies	142 113 003 199	104 051 503 199	18 700 000 000	122 751 503 199	- 19 361 500 000	-13,62%
Titre 2-Dépenses de personnel	337 336 980	337 336 980	-	337 336 980	-	0,00%
Titre 3-Dépenses de fonctionnement	481 619 904	481 619 904	-	481 619 904	-	0,00%
Titre 4- Dépenses de transferts courants	33 788 919 280	11 313 919 280	50 000 000	11 363 919 280	- 22 425 000 000	-66,37%
Total Fonctionnement	34 607 876 164	12 132 876 164	50 000 000	12 182 876 164	- 22 425 000 000	- 64,80%
Titre 5- Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	94 777 127 035	83 137 127 035	-	83 137 127 035	- 11 640 000 000	-12,28%
Titre 6-Dépenses de transfert en capital	12 728 000 000	8 781 500 000	18 650 000 000	27 431 500 000	14 703 500 000	115,52 %
Total Investissement	107 505 127 035	91 918 627 035	18 650 000 000	110 568 627 035	3 063 500 000	2,85%
TOTAL GENERAL SECTION 44	142 113 003 199	104 051 503 199	18 700 000 000	122 751 503 199	- 19 361 500 000	- 13,62%
45 - Ministère Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises						
Ministère Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises	9 790 558 442	9 727 058 442	100 000 000	9 827 058 442	36 500 000	0,37%
Titre 2-Dépenses de personnel	1 535 216 706	1 535 216 706	-	1 535 216 706	-	0,00%
Titre 3-Dépenses de fonctionnement	345 774 160	345 774 160	-	345 774 160	-	0,00%
Titre 4- Dépenses de transferts courants	3 257 628 000	3 257 628 000	-	3 257 628 000	-	0,00%
Total Fonctionnement	5 138 618 866	5 138 618 866	-	5 138 618 866	-	0,00%
Titre 5- Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	4 173 239 576	4 172 239 576	-	4 172 239 576	- 1 000 000	-0,02%
Titre 6-Dépenses de transfert en capital	478 700 000	416 200 000	100 000 000	516 200 000	37 500 000	7,83%
Total Investissement	4 651 939 576	4 588 439 576	100 000 000	4 688 439 576	36 500 000	0,78%
TOTAL GENERAL SECTION 45	9 790 558 442	9 727 058 442	100 000 000	9 827 058 442	36 500 000	0,37%
46 - Ministère de l'Urbanisme, du logement et de l'hygiène publique						
Ministère de l'Urbanisme, du logement et de l'hygiène publique	69 580 717 528	57 625 151 225	98 000 000	57 723 151 225	- 11 857 566 303	-17,04%
Titre 2-Dépenses de personnel	1 221 591 948	1 221 591 948	-	1 221 591 948	-	0,00%
Titre 3-Dépenses de fonctionnement	471 000 000	471 000 000	98 000 000	569 000 000	98 000 000	20,81%
Titre 4- Dépenses de transferts courants	16 929 000 000	24 539 000 000	-	24 539 000 000	7 610 000 000	44,95%
Total Fonctionnement	18 621 591 948	26 231 591 948	98 000 000	26 329 591 948	7 708 000 000	41,39%
Titre 5- Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	25 136 494 080	16 960 494 080	-	16 960 494 080	- 8 176 000 000	-32,53%
Titre 6-Dépenses de transfert en capital	25 822 631 500	14 433 065 197	-	14 433 065 197	- 11 389 566 303	-44,11%
Total Investissement	50 959 125 580	31 393 559 277	-	31 393 559 277	- 19 565 566 303	- 38,39%
TOTAL GENERAL SECTION 46	69 580 717 528	57 625 151 225	98 000 000	57 723 151 225	- 11 857 566 303	- 17,04%
47 - Ministère du Développement industriel et de la petite et moyenne industrie						
Ministère du Développement industriel et de la petite et moyenne industrie	7 897 228 038	6 578 228 038	-	6 578 228 038	- 1 319 000 000	-16,70%
Titre 2-Dépenses de personnel	284 517 040	284 517 040	-	284 517 040	-	0,00%
Titre 3-Dépenses de fonctionnement	146 330 998	146 330 998	-	146 330 998	-	0,00%
Titre 4- Dépenses de transferts courants	1 703 380 000	1 703 380 000	-	1 703 380 000	-	0,00%

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR L'ANNEE 2019

POUVOIRS PUBLICS OU MINISTERES	CREDITS OUVERTS EN LFI 2019	REEVALUATION DES CREDITS	CREDITS NOUVEAUX	TOTAL	ECARTS	
					Valeur absolue	%
Total Fonctionnement	2 134 228 038	2 134 228 038	-	2 134 228 038	-	0,00%
Titre 5- Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	3 100 000 000	2 025 000 000	-	2 025 000 000	- 1 075 000 000	-34,68%
Titre 6-Dépenses de transfert en capital	2 663 000 000	2 419 000 000	-	2 419 000 000	- 244 000 000	-9,16%
Total Investissement	5 763 000 000	4 444 000 000	-	4 444 000 000	- 1 319 000 000	- 22,89%
TOTAL GENERAL SECTION 47	7 897 228 038	6 578 228 038	-	6 578 228 038	- 1 319 000 000	- 16,70%
49 - Ministère du Tourisme et des transports aériens						
Ministère du Tourisme et des transports aériens	13 990 718 960	21 513 905 065	600 000 000	22 113 905 065	8 123 186 105	58,06%
Titre 2-Dépenses de personnel	401 011 840	410 629 840	-	410 629 840	9 618 000	2,40%
Titre 3-Dépenses de fonctionnement	477 207 120	516 739 279	-	516 739 279	39 532 159	8,28%
Titre 4- Dépenses de transferts courants	3 017 500 000	6 520 000 001	500 000 000	7 020 000 001	4 002 500 001	132,64%
Total Fonctionnement	3 895 718 960	7 447 369 120	500 000 000	7 947 369 120	4 051 650 160	104,00%
Titre 5- Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	6 361 500 000	8 989 435 945	-	8 989 435 945	2 627 935 945	41,31%
Titre 6-Dépenses de transfert en capital	3 733 500 000	5 077 100 000	100 000 000	5 177 100 000	1 443 600 000	38,67%
Total Investissement	10 095 000 000	14 066 535 945	100 000 000	14 166 535 945	4 071 535 945	40,33%
TOTAL GENERAL SECTION 49	13 990 718 960	21 513 905 065	600 000 000	22 113 905 065	8 123 186 105	58,06%
50 - Ministère de l'Education Nationale						
Ministère de l'Education Nationale	476 940 066 492	472 531 566 492	3 000 000 000	475 531 566 492	- 1 408 500 000	-0,30%
Titre 2-Dépenses de personnel	355 250 738 830	355 250 738 830	-	355 250 738 830	-	0,00%
Titre 3-Dépenses de fonctionnement	63 390 000 000	63 390 000 000	3 000 000 000	66 390 000 000	3 000 000 000	4,73%
Titre 4- Dépenses de transferts courants	7 942 965 000	7 942 965 000	-	7 942 965 000	-	0,00%
Total Fonctionnement	426 583 703 830	426 583 703 830	3 000 000 000	429 583 703 830	3 000 000 000	0,70%
Titre 5- Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	47 006 029 662	42 597 529 662	-	42 597 529 662	- 4 408 500 000	-9,38%
Titre 6-Dépenses de transfert en capital	3 350 333 000	3 350 333 000	-	3 350 333 000	-	0,00%
Total Investissement	50 356 362 662	45 947 862 662	-	45 947 862 662	- 4 408 500 000	-8,75%
TOTAL GENERAL SECTION 50	476 940 066 492	472 531 566 492	3 000 000 000	475 531 566 492	- 1 408 500 000	-0,30%
52 - Ministère des Sports						
Ministère des Sports	15 768 859 480	12 457 859 480	508 000 000	12 965 859 480	- 2 803 000 000	-17,78%
Titre 2-Dépenses de personnel	1 106 461 720	1 106 461 720	-	1 106 461 720	-	0,00%
Titre 3-Dépenses de fonctionnement	4 472 265 760	4 952 265 760	258 000 000	5 210 265 760	738 000 000	16,50%
Titre 4- Dépenses de transferts courants	1 040 132 000	1 260 132 000	50 000 000	1 310 132 000	270 000 000	25,96%
Total Fonctionnement	6 618 859 480	7 318 859 480	308 000 000	7 626 859 480	1 008 000 000	15,23%
Titre 5- Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	7 950 000 000	4 614 000 000	200 000 000	4 814 000 000	- 3 136 000 000	-39,45%
Titre 6-Dépenses de transfert en capital	1 200 000 000	525 000 000	-	525 000 000	- 675 000 000	-56,25%
Total Investissement	9 150 000 000	5 139 000 000	200 000 000	5 339 000 000	- 3 811 000 000	- 41,65%
TOTAL GENERAL SECTION 52	15 768 859 480	12 457 859 480	508 000 000	12 965 859 480	- 2 803 000 000	- 17,78%
53 - Ministère de la Culture et de la Communication						
Ministère de la Culture et de la Communication	24 561 999 103	22 709 177 165	2 017 000 000	24 726 177 165	164 178 062	0,67%
Titre 2-Dépenses de personnel	968 030 103	1 028 304 103	-	1 028 304 103	60 274 000	6,23%
Titre 3-Dépenses de fonctionnement	534 400 000	545 953 845	153 000 000	698 953 845	164 553 845	30,79%
Titre 4- Dépenses de transferts courants	6 648 569 000	10 468 920 667	1 864 000 000	12 332 920 667	5 684 351 667	85,50%
Total Fonctionnement	8 150 999 103	12 043 178 615	2 017 000 000	14 060 178 615	5 909 179 512	72,50%
Titre 5- Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	11 011 000 000	5 989 478 550	-	5 989 478 550	- 5 021 521 450	-45,60%
Titre 6-Dépenses de transfert en capital	5 400 000 000	4 676 520 000	-	4 676 520 000	- 723 480 000	-13,40%
Total Investissement	16 411 000 000	10 665 998 550	-	10 665 998 550	- 5 745 001 450	- 35,01%

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR L'ANNEE 2019						
POUVOIRS PUBLICS OU MINISTERES	CREDITS OUVERTS EN LFI 2019	REEVALUATION DES CREDITS	CREDITS NOUVEAUX	TOTAL	ECARTS	
					Valeur absolue	%
TOTAL GENERAL SECTION 53	24 561 999 103	22 709 177 165	2 017 000 000	24 726 177 165	164 178 062	0,67%
54 - Ministère de la Santé et de l'Action Sociale						
Ministère de la Santé et de l'Action Sociale	198 856 033 250	172 313 415 552	2 104 000 000	174 417 415 552	- 24 438 617 698	-12,29%
Titre 2-Dépenses de personnel	44 527 602 481	44 527 602 481	-	44 527 602 481	-	0,00%
Titre 3-Dépenses de fonctionnement	14 344 513 916	14 344 513 916	2 104 000 000	16 448 513 916	2 104 000 000	14,67%
Titre 4- Dépenses de transferts courants	53 446 649 000	35 571 649 000	-	35 571 649 000	- 17 875 000 000	-33,44%
Total Fonctionnement	112 318 765 397	94 443 765 397	2 104 000 000	96 547 765 397	- 15 771 000 000	- 14,04%
Titre 5- Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	80 418 425 861	71 800 808 163	-	71 800 808 163	- 8 617 617 698	-10,72%
Titre 6-Dépenses de transfert en capital	6 118 841 992	6 068 841 992	-	6 068 841 992	- 50 000 000	-0,82%
Total Investissement	86 537 267 853	77 869 650 155	-	77 869 650 155	- 8 667 617 698	- 10,02%
TOTAL GENERAL SECTION 54	198 856 033 250	172 313 415 552	2 104 000 000	174 417 415 552	- 24 438 617 698	- 12,29%
55 - Ministère de la Jeunesse						
Ministère de la Jeunesse	10 469 975 116	16 855 182 972	504 000 000	17 359 182 972	6 889 207 856	65,80%
Titre 2-Dépenses de personnel	1 014 608 600	1 014 608 600	-	1 014 608 600	-	0,00%
Titre 3-Dépenses de fonctionnement	622 341 760	622 341 760	4 000 000	626 341 760	4 000 000	0,64%
Titre 4- Dépenses de transferts courants	1 079 672 000	1 079 672 000	200 000 000	1 279 672 000	200 000 000	18,52%
Total Fonctionnement	2 716 622 360	2 716 622 360	204 000 000	2 920 622 360	204 000 000	7,51%
Titre 5- Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	6 753 352 756	9 528 013 319	-	9 528 013 319	2 774 660 563	41,09%
Titre 6-Dépenses de transfert en capital	1 000 000 000	4 610 547 293	300 000 000	4 910 547 293	3 910 547 293	391,05 %
Total Investissement	7 753 352 756	14 138 560 612	300 000 000	14 438 560 612	6 685 207 856	86,22%
TOTAL GENERAL SECTION 55	10 469 975 116	16 855 182 972	504 000 000	17 359 182 972	6 889 207 856	65,80%
56 - Ministère de l'Environnement et du développement durable						
Ministère de l'Environnement et du développement durable	25 767 789 100	24 737 789 100	245 500 000	24 983 289 100	- 784 500 000	-3,04%
Titre 2-Dépenses de personnel	7 226 315 000	7 226 315 000	-	7 226 315 000	-	0,00%
Titre 3-Dépenses de fonctionnement	4 030 083 956	3 960 083 956	45 500 000	4 005 583 956	- 24 500 000	-0,61%
Titre 4- Dépenses de transferts courants	1 131 389 040	1 131 389 040	50 000 000	1 181 389 040	50 000 000	4,42%
Total Fonctionnement	12 387 787 996	12 317 787 996	95 500 000	12 413 287 996	25 500 000	0,21%
Titre 5- Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	12 788 151 104	11 828 151 104	-	11 828 151 104	- 960 000 000	-7,51%
Titre 6-Dépenses de transfert en capital	591 850 000	591 850 000	150 000 000	741 850 000	150 000 000	25,34%
Total Investissement	13 380 001 104	12 420 001 104	150 000 000	12 570 001 104	- 810 000 000	-6,05%
TOTAL GENERAL SECTION 56	25 767 789 100	24 737 789 100	245 500 000	24 983 289 100	- 784 500 000	-3,04%
58 - Ministère de la Femme, de la famille, du genre et de la protection des enfants						
Ministère de la Femme, de la famille, du genre et de la protection des enfants	12 687 200 143	13 830 079 711	-	13 830 079 711	1 142 879 568	9,01%
Titre 2-Dépenses de personnel	910 851 548	614 896 904	-	614 896 904	- 295 954 644	-32,49%
Titre 3-Dépenses de fonctionnement	969 356 095	907 033 895	-	907 033 895	- 62 322 200	-6,43%
Titre 4- Dépenses de transferts courants	477 498 400	1 793 219 760	-	1 793 219 760	1 315 721 360	275,54 %
Total Fonctionnement	2 357 706 043	3 315 150 559	-	3 315 150 559	957 444 516	40,61%
Titre 5- Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	9 744 994 100	9 397 016 652	-	9 397 016 652	- 347 977 448	-3,57%
Titre 6-Dépenses de transfert en capital	584 500 000	1 117 912 500	-	1 117 912 500	533 412 500	91,26%
Total Investissement	10 329 494 100	10 514 929 152	-	10 514 929 152	185 435 052	1,80%
TOTAL GENERAL SECTION 58	12 687 200 143	13 830 079 711	-	13 830 079 711	1 142 879 568	9,01%
59 - Ministère de l'Emploi, de la Formation professionnelle et de l'Artisanat						
Ministère de l'Emploi, de la Formation professionnelle et de l'Artisanat	52 469 407 924	48 648 132 838	8 000 000	48 656 132 838	- 3 813 275 086	-7,27%
Titre 2-Dépenses de personnel	18 450 359 700	18 467 744 004	-	18 467 744 004	17 384 304	0,09%

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR L'ANNEE 2019

POUVOIRS PUBLICS OU MINISTERES	CREDITS OUVERTS EN LFI 2019	REEVALUATION DES CREDITS	CREDITS NOUVEAUX	TOTAL	ECARTS	
					Valeur absolue	%
Titre 3-Dépenses de fonctionnement	7 209 640 000	7 259 883 260	8 000 000	7 267 883 260	58 243 260	0,81%
Titre 4- Dépenses de transferts courants	2 176 656 000	2 676 656 000	-	2 676 656 000	500 000 000	22,97%
Total Fonctionnement	27 836 655 700	28 404 283 264	8 000 000	28 412 283 264	575 627 564	2,07%
Titre 5- Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	22 265 252 224	17 976 349 574	-	17 976 349 574	- 4 288 902 650	-19,26%
Titre 6-Dépenses de transfert en capital	2 367 500 000	2 267 500 000	-	2 267 500 000	- 100 000 000	-4,22%
Total Investissement	24 632 752 224	20 243 849 574	-	20 243 849 574	- 4 388 902 650	-17,82%
TOTAL GENERAL SECTION 59	52 469 407 924	48 648 132 838	8 000 000	48 656 132 838	- 3 813 275 086	-7,27%
60 - Charges non Réparties						
Charges non Réparties	257 792 942 482	217 762 078 969	16 800 000 000	234 562 078 969	- 23 230 863 513	-9,01%
Titre 2-Dépenses de personnel	41 462 412 148	41 462 412 148	-	41 462 412 148	-	0,00%
Titre 3-Dépenses de fonctionnement	86 780 530 334	63 042 790 785	-	63 042 790 785	- 23 737 739 549	-27,35%
Titre 4- Dépenses de transferts courants	46 100 000 000	47 067 000 000	1 500 000 000	48 567 000 000	2 467 000 000	5,35%
Total Fonctionnement	174 342 942 482	151 572 202 933	1 500 000 000	153 072 202 933	- 21 270 739 549	-12,20%
Titre 5- Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	15 000 000 000	2 875 287 831	-	2 875 287 831	- 12 124 712 169	-80,83%
Titre 6-Dépenses de transfert en capital	68 450 000 000	63 314 588 205	15 300 000 000	78 614 588 205	10 164 588 205	14,85%
Total Investissement	83 450 000 000	66 189 876 036	15 300 000 000	81 489 876 036	- 1 960 123 964	-2,35%
TOTAL GENERAL SECTION 60	257 792 942 482	217 762 078 969	16 800 000 000	234 562 078 969	- 23 230 863 513	-9,01%
61 - Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération						
Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération	-	22 675 421 037	1 291 300 000	23 966 721 037	23 966 721 037	-
Titre 2-Dépenses de personnel	-	1 074 018 045	-	1 074 018 045	1 074 018 045	-
Titre 3-Dépenses de fonctionnement	-	935 768 136	179 000 000	1 114 768 136	1 114 768 136	-
Titre 4- Dépenses de transferts courants	-	6 761 411 463	107 300 000	6 868 711 463	6 868 711 463	-
Total Fonctionnement	-	8 771 197 644	286 300 000	9 057 497 644	9 057 497 644	-
Titre 5- Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	-	12 916 469 284	305 000 000	13 221 469 284	13 221 469 284	-
Titre 6-Dépenses de transfert en capital	-	987 754 109	700 000 000	1 687 754 109	1 687 754 109	-
Total Investissement	-	13 904 223 393	1 005 000 000	14 909 223 393	14 909 223 393	-
TOTAL GENERAL SECTION 61	-	22 675 421 037	1 291 300 000	23 966 721 037	23 966 721 037	-
62 - Ministère de l'Elevage et des Productions Animales						
Ministère de l'Elevage et des Productions Animales	24 925 297 940	19 954 092 940	256 474 000	20 210 566 940	- 4 714 731 000	-18,92%
Titre 2-Dépenses de personnel	2 173 308 340	2 173 308 340	-	2 173 308 340	-	0,00%
Titre 3-Dépenses de fonctionnement	1 067 196 000	987 196 000	80 000 000	1 067 196 000	-	0,00%
Titre 4- Dépenses de transferts courants	529 142 000	459 142 000	7 000 000	466 142 000	- 63 000 000	-11,91%
Total Fonctionnement	3 769 646 340	3 619 646 340	87 000 000	3 706 646 340	- 63 000 000	-1,67%
Titre 5- Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	18 460 187 600	14 247 262 600	75 050 000	14 322 312 600	- 4 137 875 000	-22,42%
Titre 6-Dépenses de transfert en capital	2 695 464 000	2 087 184 000	94 424 000	2 181 608 000	- 513 856 000	-19,06%
Total Investissement	21 155 651 600	16 334 446 600	169 474 000	16 503 920 600	- 4 651 731 000	-21,99%
TOTAL GENERAL SECTION 62	24 925 297 940	19 954 092 940	256 474 000	20 210 566 940	- 4 714 731 000	-18,92%
63 - Ministère de l'économie numérique et des Télécommunications						
Ministère de l'économie numérique et des Télécommunications	28 056 604 939	12 730 708 606	500 000 000	13 230 708 606	- 14 825 896 333	-52,84%
Titre 2-Dépenses de personnel	514 825 716	454 551 716	-	454 551 716	- 60 274 000	-11,71%
Titre 3-Dépenses de fonctionnement	357 000 000	675 816 000	-	675 816 000	318 816 000	89,30%
Titre 4- Dépenses de transferts courants	20 282 370 000	7 470 351 667	-	7 470 351 667	- 12 812 018 333	-63,17%
Total Fonctionnement	21 154 195 716	8 600 719 383	-	8 600 719 383	- 12 553 476 333	-59,34%
Titre 5- Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	5 221 889 223	3 172 389 223	-	3 172 389 223	- 2 049 500 000	-39,25%
Titre 6-Dépenses de transfert en	1 680 520 000	957 600 000	500 000 000	1 457 600 000	- 222 920 000	-13,26%

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR L'ANNEE 2019						
POUVOIRS PUBLICS OU MINISTERES	CREDITS OUVERTS EN LFI 2019	REEVALUATION DES CREDITS	CREDITS NOUVEAUX	TOTAL	ECARTS	
					Valeur absolue	%
capital						
Total Investissement	6 902 409 223	4 129 989 223	500 000 000	4 629 989 223	- 2 272 420 000	- 32,92%
TOTAL GENERAL SECTION 63	28 056 604 939	12 730 708 606	500 000 000	13 230 708 606	- 14 825 896 333	- 52,84%
64 - Ministère de la Microfinance, de l'économie sociale et Solidaire						
Ministère de la Microfinance, de l'économie sociale et Solidaire	11 468 948 312	8 398 948 312	100 000 000	8 498 948 312	- 2 970 000 000	-25,90%
Titre 2-Dépenses de personnel	145 872 512	145 872 512	-	145 872 512	-	0,00%
Titre 3-Dépenses de fonctionnement	870 000 000	870 000 000	100 000 000	970 000 000	100 000 000	11,49%
Total Fonctionnement	1 015 872 512	1 015 872 512	100 000 000	1 115 872 512	100 000 000	9,84%
Titre 5- Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	10 174 375 800	7 174 375 800	-	7 174 375 800	- 3 000 000 000	-29,49%
Titre 6-Dépenses de transfert en capital	278 700 000	208 700 000	-	208 700 000	- 70 000 000	-25,12%
Total Investissement	10 453 075 800	7 383 075 800	-	7 383 075 800	- 3 070 000 000	- 29,37%
TOTAL GENERAL SECTION 64	11 468 948 312	8 398 948 312	100 000 000	8 498 948 312	- 2 970 000 000	- 25,90%
65 - Ministère des Collectivités Territoriales et de l'aménagement du territoriale						
Ministère des Collectivités Territoriales et de l'aménagement du territoriale	110 131 981 294	94 430 231 294	1 700 000 000	96 130 231 294	- 14 001 750 000	-12,71%
Titre 2-Dépenses de personnel	1 192 514 000	1 192 514 000	-	1 192 514 000	-	0,00%
Titre 3-Dépenses de fonctionnement	362 000 000	362 000 000	-	362 000 000	-	0,00%
Titre 4- Dépenses de transferts courants	52 708 196 053	45 108 196 053	100 000 000	45 208 196 053	- 7 500 000 000	-14,23%
Total Fonctionnement	54 262 710 053	46 662 710 053	100 000 000	46 762 710 053	- 7 500 000 000	- 13,82%
Titre 5- Dépenses d'investissements exécutés par l'Etat	21 590 444 721	14 469 444 721	-	14 469 444 721	- 7 121 000 000	-32,98%
Titre 6-Dépenses de transfert en capital	34 278 826 520	33 298 076 520	1 600 000 000	34 898 076 520	619 250 000	1,81%
Total Investissement	55 869 271 241	47 767 521 241	1 600 000 000	49 367 521 241	- 6 501 750 000	- 11,64%
TOTAL GENERAL SECTION 65	110 131 981 294	94 430 231 294	1 700 000 000	96 130 231 294	- 14 001 750 000	- 12,71%
68 - Ministère de l'Eau et de l'assainissement						
Ministère de l'Eau et de l'assainissement	106 886 183 736	93 312 866 452	2 150 000 000	95 462 866 452	- 11 423 317 284	-10,69%
Titre 2-Dépenses de personnel	944 685 300	1 017 650 016	-	1 017 650 016	72 964 716	7,72%
Titre 3-Dépenses de fonctionnement	423 600 000	477 318 000	-	477 318 000	53 718 000	12,68%
Titre 4- Dépenses de transferts courants	5 163 432 000	5 163 432 000	1 000 000 000	6 163 432 000	1 000 000 000	19,37%
Total Fonctionnement	6 531 717 300	6 658 400 016	1 000 000 000	7 658 400 016	1 126 682 716	17,25%
Titre 5- Dépenses d'investissement exécutés par l'Etat	80 786 477 436	69 786 477 436	-	69 786 477 436	- 11 000 000 000	-13,62%
Titre 6-Dépenses de transfert en capital	19 567 989 000	16 867 989 000	1 150 000 000	18 017 989 000	- 1 550 000 000	-7,92%
Total Investissement	100 354 466 436	86 654 466 436	1 150 000 000	87 804 466 436	- 12 550 000 000	- 12,51%
TOTAL GENERAL SECTION 68	106 886 183 736	93 312 866 452	2 150 000 000	95 462 866 452	- 11 423 317 284	- 10,69%
73 - Ministère des Transports Aériens et du Développement des Infrastructures Aéroportuaires						
Ministère des Transports Aériens et du Développement des Infrastructures Aéroportuaires	19 448 713 477	1 713 411 401	-	1 713 411 401	- 17 735 302 076	-91,19%
Titre 2-Dépenses de personnel	165 504 688	155 886 688	-	155 886 688	- 9 618 000	-5,81%
Titre 3-Dépenses de fonctionnement	323 000 000	224 351 870	-	224 351 870	- 98 648 130	-30,54%
Titre 4- Dépenses de transferts courants	4 670 000 000	917 499 999	-	917 499 999	- 3 752 500 001	-80,35%
Total Fonctionnement	5 158 504 688	1 297 738 557	-	1 297 738 557	- 3 860 766 131	- 74,84%
Titre 5- Dépenses d'investissements exécutés par l'Etat	10 823 608 789	186 672 844	-	186 672 844	- 10 636 935 945	-98,28%
Titre 6-Dépenses de transfert en capital	3 466 600 000	229 000 000	-	229 000 000	- 3 237 600 000	-93,39%
Total Investissement	14 290 208 789	415 672 844	-	415 672 844	- 13 874 535 945	- 97,09%
TOTAL GENERAL SECTION 73	19 448 713 477	1 713 411 401	-	1 713 411 401	- 17 735 302 076	- 91,19%
75 - Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation						

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR L'ANNEE 2019

POUVOIRS PUBLICS OU MINISTERES	CREDITS OUVERTS EN LFI 2019	REEVALUATION DES CREDITS	CREDITS NOUVEAUX	TOTAL	ECARTS	
					Valeur absolue	%
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	195 287 174 705	194 658 840 705	11 562 000 000	206 220 840 705	10 933 666 000	5,60%
Titre 2-Dépenses de personnel	535 390 000	535 390 000	-	535 390 000	-	0,00%
Titre 3-Dépenses de fonctionnement	3 676 987 833	3 676 987 833	270 000 000	3 946 987 833	270 000 000	7,34%
Titre 4- Dépenses de transferts courants	153 896 528 529	153 928 194 529	10 292 000 000	164 220 194 529	10 323 666 000	6,71%
Total Fonctionnement	158 108 906 362	158 140 572 362	10 562 000 000	168 702 572 362	10 593 666 000	6,70%
Titre 5- Dépenses d'investissements exécutés par l'Etat	10 758 518 343	7 731 518 343	500 000 000	8 231 518 343	- 2 527 000 000	-23,49%
Titre 6-Dépenses de transfert en capital	26 419 750 000	28 786 750 000	500 000 000	29 286 750 000	2 867 000 000	10,85%
Total Investissement	37 178 268 343	36 518 268 343	1 000 000 000	37 518 268 343	340 000 000	0,91%
TOTAL GENERAL SECTION 75	195 287 174 705	194 658 840 705	11 562 000 000	206 220 840 705	10 933 666 000	5,60%
80 - Ministère de la Bonne Gouvernance et de la Protection de l'Enfance						
Ministère de la Bonne Gouvernance et de la Protection de l'Enfance	5 584 330 640	1 073 665 785	-	1 073 665 785	- 4 510 664 855	-80,77%
Titre 2-Dépenses de personnel	220 752 280	119 383 800	-	119 383 800	- 101 368 480	-45,92%
Titre 3-Dépenses de fonctionnement	1 150 857 000	311 475 937	-	311 475 937	- 839 381 063	-72,94%
Titre 4- Dépenses de transferts courants	1 729 721 360	464 000 000	-	464 000 000	- 1 265 721 360	-73,17%
Total Fonctionnement	3 101 330 640	894 859 737	-	894 859 737	- 2 206 470 903	-71,15%
Titre 5- Dépenses d'investissements exécutés par l'Etat	1 637 900 000	53 806 048	-	53 806 048	- 1 584 093 952	-96,71%
Titre 6-Dépenses de transfert en capital	845 100 000	125 000 000	-	125 000 000	- 720 100 000	-85,21%
Total Investissement	2 483 000 000	178 806 048	-	178 806 048	- 2 304 193 952	-92,80%
TOTAL GENERAL SECTION 80	5 584 330 640	1 073 665 785	-	1 073 665 785	- 4 510 664 855	-80,77%
82 - Ministère de la Promotion des investissements, des partenariats et du développement des Téléservices de l'Etat						
Ministère de la Promotion des investissements, des partenariats et du développement des Télé services de l'Etat	25 701 135 500	1 225 920 984	-	1 225 920 984	- 24 475 214 516	-95,23%
Titre 2-Dépenses de personnel	283 149 352	-	-	-	- 283 149 352	-100,00%
Titre 3-Dépenses de fonctionnement	260 983 830	81 106 018	-	81 106 018	- 179 877 812	-68,92%
Titre 4- Dépenses de transferts courants	7 087 752 000	1 092 062 666	-	1 092 062 666	- 5 995 689 334	-84,59%
Total Fonctionnement	7 631 885 182	1 173 168 684	-	1 173 168 684	- 6 458 716 498	-84,63%
Titre 5- Dépenses d'investissements exécutés par l'Etat	16 052 650 318	13 252 300	-	13 252 300	- 16 039 398 018	-99,92%
Titre 6-Dépenses de transfert en capital	2 016 600 000	39 500 000	-	39 500 000	- 1 977 100 000	-98,04%
Total Investissement	18 069 250 318	52 752 300	-	52 752 300	- 18 016 498 018	-99,71%
TOTAL GENERAL SECTION 82	25 701 135 500	1 225 920 984	-	1 225 920 984	- 24 475 214 516	-95,23%
83 - Ministère des Mines et de la Géologie						
Ministère des Mines et de la Géologie	1 804 225 400	1 804 225 400	420 000 000	2 224 225 400	420 000 000	23,3%
Titre 2-Dépenses de personnel	349 292 000	349 292 000	-	349 292 000	-	0,0%
Titre 3-Dépenses de fonctionnement	243 643 000	243 643 000	-	243 643 000	-	0,0%
Titre 4- Dépenses de transferts courants	576 290 400	576 290 400	420 000 000	996 290 400	420 000 000	72,9%
Total Fonctionnement	1 169 225 400	1 169 225 400	420 000 000	1 589 225 400	420 000 000	35,92%
Titre 5- Dépenses d'investissements exécutés par l'Etat	388 000 000	388 000 000	-	388 000 000	-	0,0%
Titre 6-Dépenses de transfert en capital	247 000 000	247 000 000	-	247 000 000	-	0,0%
Total Investissement	635 000 000	635 000 000	-	635 000 000	-	0,00%
TOTAL GENERAL SECTION 83	1 804 225 400	1 804 225 400	420 000 000	2 224 225 400	420 000 000	23,3%
84 - Ministère du développement communautaire, de l'équité sociale et Territoriale						
Ministère du développement communautaire, de l'équité sociale et Territoriale	-	59 765 774 234	1 250 000 000	61 015 774 234	61 015 774 234	-
Titre 2-Dépenses de personnel	-	573 858 664	-	573 858 664	573 858 664	-

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR L'ANNEE 2019

POUVOIRS PUBLICS OU MINISTERES	CREDITS OUVERTS EN LFI 2019	REEVALUATION DES CREDITS	CREDITS NOUVEAUX	TOTAL	ECARTS	
					Valeur absolue	%
Titre 3-Dépenses de fonctionnement	-	397 285 705	250 000 000	647 285 705	647 285 705	-
Titre 4- Dépenses de transferts courants	-	19 895 000 000	1 000 000 000	20 895 000 000	20 895 000 000	-
Total Fonctionnement	-	20 866 144 369	1 250 000 000	22 116 144 369	22 116 144 369	-
Titre 5- Dépenses d'investissements exécutés par l'Etat	-	11 824 629 865	-	11 824 629 865	11 824 629 865	-
Titre 6-Dépenses de transfert en capital	-	27 075 000 000	-	27 075 000 000	27 075 000 000	-
Total Investissement	-	38 899 629 865	-	38 899 629 865	38 899 629 865	-
TOTAL GENERAL SECTION 84	-	59 765 774 234	1 250 000 000	61 015 774 234	61 015 774 234	-
Total général	4 071 770 000 000	3 880 006 952 000	108 623 048 000	3 988 630 000 000	- 83 140 000 000	-2%

ANNEXE IV : RECAPITULATION DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

LIBELLE	RECETTES	DEPENSES
COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE		
Fonds national de Retraite	111 750 000 000	111 750 000 000
Fonds de lutte contre les incendies	200 000 000	200 000 000
CEPIA	1 300 000 000	1 300 000 000
Frais de contrôle des sociétés à participation publique	500 000 000	500 000 000
s/Total	113 750 000 000	113 750 000 000
COMPTES DE COMMERCE		
Opérations de l'armée à caractère industriel et commercial	150 000 000	150 000 000
s/Total	150 000 000	150 000 000
COMPTES DE PRETS		
Prêts aux collectivités locales	800 000 000	800 000 000
Prêts aux divers organismes	850 000 000	850 000 000
Prêts à divers particuliers	19 100 000 000	19 100 000 000
s/Total	20 750 000 000	20 750 000 000
COMPTES D'AVANCES		
Avance à 1 an aux collectivités locales	800 000 000	800 000 000
s/Total	800 000 000	800 000 000
COMPTES DE GARANTIES ET AVALS		
Garantie et aval	500 000 000	500 000 000
s/Total	500 000 000	500 000 000
RECAPITULATION GENERALE	135 950 000 000	135 950 000 000
COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	113 750 000 000	113 750 000 000
COMPTES DE COMMERCE	150 000 000	150 000 000
COMPTES DE PRETS	20 750 000 000	20 750 000 000
COMPTES D'AVANCES	800 000 000	800 000 000
COMPTES DE GARANTIES ET AVALS	500 000 000	500 000 000

ANNEXE V : DEFICIT STANDARD

En milliards de FCFA	LFR 2019	% PIB	
Ressources	2 831,84		
Recettes ordinaires hors dons	2 557,44		
recettes fiscales		2434,00	17,1%
recettes non fiscales		123,44	
FSE			
Autres recettes (Remboursement prêts rétrocedés)	3		
Dons budgétaires	31,4		
Ressources externes	240,0		
Tirages sur subventions		240,00	
Charges	3265,7		22,90%
Dettes publiques (intérêt + commissions)	273,2		
Intérêts et commission dette extérieure		211,7	
Intérêts et commission dette intérieure		61,5	
Dépenses de personnel	743,41		
Autres dépenses courantes	911,92		
Dépenses de fonctionnement			
Dépenses de Transfert			
Dépenses en capital sur ressources internes	693,32		
Dépenses en capital sur ressources externes	640,86		
FSE			
Prêts rétrocedés	3		
DEFICIT BUDGETAIRE GLOBAL	-433,9		-3,0%
PIB 2019			14 258